

# ALLEMAGNE

## Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et sur la protection contre les dangers de cette utilisation (Loi atomique)\*

du 23 décembre 1959, (BGBl.\*\* partie I, p. 814)  
telle que modifiée et promulguée le 15 juillet 1985, (BGBl. partie I, p. 1565)  
modifiée pour la dernière fois le 22 avril 2002 (BGBl. partie I, p. 1351)

### Chapitre 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### *Article 1*

##### **Objet de la Loi**

*Adopté le : 22 avril 2002<sup>1</sup>*

La présente Loi a pour objet :

1. de mettre fin de façon ordonnée à l'utilisation de l'énergie nucléaire pour la production industrielle d'électricité et d'en assurer l'exploitation ordonnée jusqu'à l'arrêt de cette utilisation ;
2. de protéger la vie, la santé et les biens contre les dangers de l'énergie nucléaire et contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, et d'assurer la réparation des dommages causés par l'énergie nucléaire ou les rayonnements ionisants ;
3. d'empêcher que l'utilisation ou la libération de l'énergie nucléaire ne porte atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la République fédérale d'Allemagne ;

---

\* Traduction officielle établie par le Secrétariat de l'AEN

\*\* BGBl. : *Bundesgesetzblatt* = Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne

1. La date figurant en italique au début de chaque article correspond à la date de la dernière modification de l'article en question.

4. de permettre à la République fédérale d'Allemagne de remplir ses obligations internationales dans le domaine de l'énergie nucléaire et de la protection contre les rayonnements.

## *Article 2*

### **Définitions**

*Adopté le : 13 décembre 2001*

- (1) Au sens de la présente Loi, par « substances radioactives » (combustibles nucléaires et autres substances radioactives), on entend toutes les substances qui renferment un ou plusieurs radionucléides et dont l'activité ou l'activité massique eu égard à l'énergie nucléaire ou à la radioprotection ne peut être négligée conformément aux dispositions de la présente Loi ou des décrets pris en application de la présente Loi. Les combustibles nucléaires sont des matières fissiles spéciales sous forme :

1. de  $^{239}\text{Pu}$  et de  $^{241}\text{Pu}$  ;
2. d'uranium enrichi en isotopes  $^{235}\text{U}$  ou  $^{233}\text{U}$  ;
3. de toute substance contenant une ou plusieurs des matières mentionnées aux points 1 et 2 ;
4. de substances à l'aide desquelles une réaction en chaîne auto-entretenu peut être maintenue dans une installation appropriée et qui sont définies dans un Décret ;

l'expression « uranium enrichi en isotopes 235 ou 233 » signifie de l'uranium contenant l'isotope soit  $^{235}\text{U}$  soit  $^{233}\text{U}$ , soit ces deux isotopes en quantités telles que la somme totale des quantités de ces deux isotopes est supérieure à la quantité de l'isotope  $^{238}\text{U}$  multipliée par le rapport entre l'isotope  $^{235}\text{U}$  et l'isotope  $^{238}\text{U}$  existant dans la nature.

- (2) L'activité ou l'activité massique d'une substance peut, au sens du paragraphe (1), première phrase ci-dessus, être négligée à condition que, conformément à un Décret pris en application de la présente Loi :

1. elle tombe en dessous des limites d'exemption spécifiées ;
2. dans la mesure où il s'agit d'une substance produite dans le cadre d'une activité soumise à autorisation en vertu des dispositions de la présente Loi ou d'un Décret pris en application de cette dernière, elle tombe en dessous des niveaux de libération et que la substance ait été libérée ;
3. dans la mesure où il s'agit d'une substance d'origine naturelle, qui n'est pas utilisée en raison de sa radioactivité en tant que combustible nucléaire ou pour la production de combustible nucléaire, elle ne soit pas soumise à un contrôle en vertu de la présente Loi ou d'un Décret pris en application de cette dernière.

Nonobstant les dispositions de la première phrase ci-dessus, un Décret pris en application de la présente Loi visant l'application de substances aux êtres humains ou l'adjonction appropriée de substances lors de la fabrication de médicaments, de produits médicaux, de produits phytosanitaires, de pesticides, de substances visées dans l'article 1, points 1 à 5 de la Loi sur les engrais ou de biens de consommation ou de leur activation, peut stipuler les cas dans lesquels l'activité ou l'activité massive d'une substance ne peut pas être négligée.

- (3) Aux fins de l'application des dispositions en matière d'autorisation en vertu de la présente Loi ou des décrets pris en application de cette dernière, les substances dans lesquelles la fraction des isotopes  $^{233}\text{U}$ ,  $^{235}\text{U}$ ,  $^{239}\text{Pu}$  et  $^{241}\text{Pu}$  ne dépasse pas globalement 15 grammes ou la concentration desdits isotopes n'excède pas 15 grammes pour 100 kilogrammes, sont considérées comme étant d'autres substances radioactives. La première phrase ne s'applique pas aux solutions solidifiées de produits de fission de haute activité issues du traitement des combustibles nucléaires.
- (4) Aux fins de l'application des dispositions relatives à la responsabilité et à la garantie financière les termes « accident nucléaire », « installation nucléaire », « exploitant d'une installation nucléaire », « substances nucléaires » et « droits de tirage spéciaux » correspondent aux définitions figurant à l'annexe 1 à la présente Loi.
- (5) Par « Convention de Paris », on entend la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire en date du 29 juillet 1960 dans la version publiée le 5 février 1976 (BGBl. II, p. 310, 311) et du Protocole du 16 novembre 1982 (BGBl. 1985 II, p. 690).
- (6) Par « Convention complémentaire de Bruxelles », on entend la Convention complémentaire à la Convention de Paris en date du 31 janvier 1963, dans la version publiée le 5 février 1976 (BGBl. II, p. 310, 318) et du Protocole du 16 novembre 1982 (BGBl. 1985 II, p. 690).
- (7) Par « Protocole commun », on entend le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris en date du 21 septembre 1988 (BGBl. 2001 II, p. 202, 203).
- (8) Par « Convention de Vienne », on entend la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires en date du 21 mai 1963 (BGBl. 2001 II, p. 202, 207), dans la version en vigueur pour chaque Partie à la Convention.

## *Article 2a*

### **Étude d'impact sur l'environnement**

*Adopté le : 27 juillet 2001*

- (1) Si, aux termes de la Loi sur l'étude d'impact sur l'environnement, il existe une obligation de procéder à une étude d'impact sur l'environnement (EIE) visant les projets qui sont soumis à une procédure d'autorisation ou de constat de conformité des plans en vertu de la présente Loi ou d'un Décret pris en application de cette dernière (projets soumis à une EIE), l'étude d'impact sur l'environnement fait partie intégrante de la procédure de délivrance de l'autorisation ou de constat de conformité des plans requis en vertu de la présente Loi ou d'un Décret pris en

application de cette dernière. L'étude d'impact sur l'environnement doit être exécutée conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe (4), première et deuxième phrases, et au Décret pris en vertu de l'article 7, paragraphe (4), troisième phrase, sur l'objet de l'étude d'impact sur l'environnement, les pièces justificatives de la demande, l'annonce du projet et des dates d'enquête, ainsi que l'interprétation des pièces justificatives de la demande, l'introduction d'objections, la participation des autorités publiques, l'exécution de l'enquête, le contenu de la décision d'autorisation, de même que la notification et la publication de la décision ; dans le cas des projets soumis à une EIE, en dehors des installations énumérées dans l'annexe 1 à la Loi sur l'étude d'impact sur l'environnement, en vertu des articles 7 et 9b, il n'est pas procédé à une enquête, lorsque le projet doit faire l'objet d'une autorisation en vertu des dispositions en vigueur pour les autres substances radioactives. L'article 2, paragraphe (1), quatrième phrase, et l'article 14 de la Loi sur l'étude d'impact sur l'environnement de même que l'article 9b, paragraphes (2) et (5), point 1, demeurent inchangés.

- (2) Avant d'introduire une réclamation devant le Tribunal administratif, ayant pour objet un acte administratif pris à la suite de l'exécution d'une étude d'impact sur l'environnement, il n'est pas nécessaire de procéder à une vérification au cours d'une procédure préliminaire.

## **Chapitre 2**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE**

#### **Article 3**

##### **Importation et exportation**

*Adopté le : 15 juillet 1985*

- (1) Toute personne qui importe ou exporte des combustibles nucléaires est tenue d'avoir une autorisation.
- (2) L'autorisation d'importation doit être accordée :
  1. s'il n'existe aucune raison de croire que l'importateur n'est pas digne de confiance, et
  2. s'il est garanti que les combustibles nucléaires seront utilisés conformément aux dispositions de la présente Loi, aux décrets pris en application de cette dernière, et aux obligations internationales contractées par la République fédérale d'Allemagne dans le domaine de l'énergie nucléaire.
- (3) L'autorisation d'exportation doit être accordée :
  1. s'il n'existe aucune raison de croire que l'exportateur n'est pas digne de confiance ; et
  2. s'il est garanti que les combustibles nucléaires devant être exportés ne seront pas utilisés d'une manière susceptible de porter atteinte à l'exécution des obligations internationales contractées par la République fédérale d'Allemagne dans le domaine de l'énergie nucléaire ou à la sécurité intérieure ou extérieure de la République fédérale d'Allemagne.
- (4) Les autres dispositions légales relatives à l'importation et à l'exportation demeurent inchangées.
- (5) Tout autre transfert à destination ou en provenance du champ d'application territorial de la présente Loi est assimilé à une importation ou à une exportation au sens de la présente Loi.

## *Article 4*

### **Transport de combustibles nucléaires**

*Adopté le : 22 avril 2002*

- (1) Le transport de combustibles nucléaires en dehors d'une enceinte où les combustibles nucléaires sont placés sous la garde de l'État ou dans laquelle est exercée une activité autorisée en vertu des articles 6, 7 et 9, doit faire l'objet d'une autorisation. Cette autorisation est délivrée à l'expéditeur ou à la personne qui se charge d'assurer l'expédition ou le transport des combustibles nucléaires.
- (2) L'autorisation doit être accordée :
  1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur, le transporteur ainsi que les personnes qui effectuent le transport, ne sont pas dignes de confiance ;
  2. s'il est garanti que le transport est effectué par des personnes possédant les connaissances requises au sujet des dangers possibles des rayonnements et des mesures de protection à prendre dans le cas du transport de combustibles nucléaires envisagé ;
  3. s'il est garanti que les combustibles nucléaires sont transportés conformément aux dispositions légales en matière de transport de marchandises dangereuses applicables au moyen de transport en cause ou, en l'absence de telles dispositions, que toutes les précautions requises compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ont été prises d'une autre façon pour prévenir les dommages susceptibles de résulter du transport des combustibles nucléaires ;
  4. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages ;
  5. si toutes les précautions nécessaires ont été prises pour prévenir les actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers ;
  6. si le choix du mode, du moment et de l'itinéraire de transport ne va pas à l'encontre des intérêts supérieurs du public ;
  7. s'agissant du transport d'éléments combustibles irradiés à partir d'installations destinées à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité à destination des installations centralisées de stockage provisoire visées à l'article 6, paragraphe (1), s'il est prouvé qu'il n'existe pas de possibilité de stockage dans une installation locale de stockage provisoire à construire conformément à l'article 9a, paragraphe (2), troisième phrase.
- (3) La garantie financière requise en vertu du paragraphe (2), point 4, en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages n'est pas exigée pour le transport des combustibles nucléaires visés à l'annexe 2 à la présente Loi.

- (4) L'autorisation est accordée séparément pour chaque transport ; une autorisation générale peut cependant être accordée aux demandeurs pour une durée de trois ans au maximum, à condition que cela n'aille pas à l'encontre des objectifs énoncés à l'article 1, points 2 à 4.
- (5) Un exemplaire ou une copie certifiée conforme de l'autorisation doit être tenu disponible pendant le transport. Le transporteur doit en outre être porteur d'un certificat remplissant les conditions prescrites à l'article 4(c) de la Convention de Paris, pour autant qu'il s'agisse d'un transport qui, en vertu du paragraphe (3), ne nécessite pas une garantie financière en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages. L'autorisation et le certificat doivent être présentés sur demande à l'autorité compétente en matière de contrôle et à ses agents dûment autorisés.
- (6) Les dispositions de la première phrase du paragraphe (5) ne s'appliquent pas au transport par voie ferrée effectué par un transporteur ferroviaire. Par ailleurs, les dispositions légales applicables aux transporteurs et ayant trait au transport de marchandises dangereuses demeurent inchangées.

#### *Article 4a*

### **Garantie financière en cas de transport international**

*Adopté le : 22 avril 2002*

- (1) Sous réserve des dispositions des paragraphes (3) et (4), la garantie financière requise conformément à l'article 4, paragraphe (2), point 4, en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages est considérée comme fournie, dans le cas d'un transport international de combustibles nucléaires, si le certificat requis en vertu de l'article 4(c) de la Convention de Paris relatif à la garantie financière, se rapporte à l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un État Partie à la Convention de Paris.
- (2) Par assureur au sens de l'article 4(c) de la Convention de Paris, on entend :
  1. une compagnie d'assurance habilitée à mener des activités d'assurance de la responsabilité civile sur le territoire national ; ou
  2. une compagnie d'assurance d'un État tiers au sens de l'article 105, paragraphe (1), de la Loi sur le contrôle des assurances qui, dans l'État de son siège, est habilitée à mener des activités d'assurance de la responsabilité civile, à condition qu'une compagnie d'assurance habilitée à mener de telles activités en vertu du point 1 ou une association de telles compagnies d'assurance assume conjointement avec elle les obligations d'un assureur de la responsabilité.

Une autre sûreté financière peut être admise en remplacement de l'assurance s'il est garanti que la personne, qui est tenue de fournir la garantie, sera en mesure de remplir ses obligations légales en matière de réparation des dommages dans le cadre du montant de la garantie financière fixée, aussi longtemps que des demandes en réparation pourront être introduites contre elle.

- (3) Lorsque la Convention complémentaire de Bruxelles n'est pas entrée en vigueur dans un État Partie à la Convention de Paris, la délivrance de l'autorisation visée à l'article 4 pour le transit de combustibles nucléaires peut être subordonnée à la condition que le plafond de responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire, prescrit par la législation de cet État Contractant, soit relevé, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant en cours de transport sur le territoire national, dans la mesure où cela est nécessaire, compte tenu de la quantité et de la nature des combustibles nucléaires ainsi que des mesures de sécurité appliquées. L'exploitant de l'installation nucléaire est tenu de fournir la preuve de l'existence d'une garantie financière couvrant le montant de la responsabilité ainsi majoré en produisant un certificat délivré par l'autorité compétente de cet État Contractant.
- (4) En cas d'importation ou d'exportation de combustibles nucléaires en provenance ou à destination d'un autre État Partie à la Convention de Paris et dans lequel la Convention complémentaire de Bruxelles n'est pas entrée en vigueur, la délivrance de l'autorisation visée à l'article 4 peut être subordonnée à la condition que l'exploitant de l'installation située sur le territoire national à destination ou en provenance de laquelle les combustibles nucléaires doivent être transportés, s'engage à assumer, conformément aux dispositions de la présente Loi, la responsabilité des accidents nucléaires qui surviendraient en cours de transport sur le territoire national, si le plafond de responsabilité fixé dans cet autre État Partie à la Convention de Paris n'est pas suffisant, compte tenu de la quantité et de la nature des combustibles nucléaires ainsi que des mesures de sécurité appliquées.

#### *Article 4b*

#### **Transport de substances nucléaires dans des cas spéciaux**

*Adopté le : 15 juillet 1985*

- (1) Toute personne qui transporte des substances nucléaires sans être tenue d'obtenir une autorisation conformément à l'article 4 doit, avant d'entreprendre ce transport, fournir à l'autorité compétente la preuve qu'elle a obtenu la garantie financière nécessaire pour satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages. Si la garantie financière offerte n'est pas suffisante, l'autorité administrative fixe le montant de la garantie requise conformément aux principes énoncés à l'article 13, paragraphe (2), point 1. L'article 4, paragraphe (5), deuxième et troisième phrase, et l'article 4a, sont applicables.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas s'il s'agit du transport de substances nucléaires qui sont spécifiées à l'annexe 2 à la présente Loi.

#### *Article 5*

#### **Droit de détenir des combustibles nucléaires ; garde exercée par l'État**

*Adopté le : 22 avril 2002*

- (1) Est habilitée à détenir des combustibles nucléaires toute personne qui, en vertu d'une autorisation délivrée conformément à la présente Loi ou à un Décret pris en application de cette

dernière, manipule ou transporte des combustibles nucléaires, notamment des combustibles nucléaires :

1. transportés légalement conformément à l'article 4 ;
2. stockés en vertu d'une autorisation délivrée conformément à l'article 6 ;
3. traités, transformés ou utilisés dans une installation autorisée conformément à l'article 7, ou en vertu d'une autorisation délivrée conformément à l'article 9 ;
4. stockés provisoirement dans un dépôt central d'un *Land* conformément aux articles 9a à 9c, ou stockés ou évacués dans une installation destinée à la mise en sécurité ou au stockage définitif des déchets radioactifs.

Un Arrêté pris conformément à l'article 19, paragraphe (3), deuxième phrase, point 2, visant le stockage des combustibles nucléaires habilite aussi à détenir des combustibles nucléaires.

- (2) Toute personne qui a des combustibles nucléaires en sa possession directe, sans y être habilitée conformément au paragraphe (1), première phrase, doit, en vue de la protection de la communauté, veiller à ce que ces combustibles nucléaires demeurent chez une personne habilitée à détenir des combustibles nucléaires conformément au paragraphe (1), première phrase. La première phrase ne s'applique pas à quiconque trouve des combustibles nucléaires et s'en empare, se rend en fait maître de combustibles nucléaires sans intention de le faire, ou sans savoir qu'il s'agit de combustibles nucléaires.
- (3) Dans le cas du paragraphe (2), première phrase, s'il n'est pas possible de parvenir à ce que les combustibles nucléaires soient stockés chez le détenteur direct en vertu d'une autorisation délivrée conformément à l'article 6 ou soient légalement détenus d'une autre façon conformément au paragraphe (1), première phrase, ils doivent, jusqu'à ce que la détention légale soit établie, être placés sans délai sous la garde de l'État et livrés à cet effet à l'autorité chargée de la garde, dans la mesure où un Arrêté pris en vertu de l'article 19, paragraphe (3), deuxième phrase, point 2, ne contient ni ne permet des dispositions dérogatoires. Quiconque a livré des combustibles nucléaires en vertu de la première phrase, doit s'assurer, en vue de la protection de la communauté, de la légalité de la détention conformément au paragraphe (1), première phrase, en liaison avec le paragraphe (2), première phrase. La deuxième phrase s'applique par analogie aux détenteurs de droits d'utiliser et de consommer des combustibles nucléaires, qui sont sous la garde de l'État, et à toute personne qui est tenue de reprendre ou de restituer des combustibles nucléaires à une tierce partie, sans être dûment habilitée à détenir des combustibles nucléaires conformément au paragraphe (1), première phrase.
- (4) Les combustibles nucléaires, dont la personne habilitée à les détenir conformément au paragraphe (1) ne peut pas être déterminée ni sollicitée, doivent être placés sous la garde de l'État.
- (5) En cas de garde de l'État, il faut prendre les mesures de précaution nécessaires compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, en vue de prévenir les dommages susceptibles de résulter de la conservation de combustibles nucléaires et d'assurer la protection requise contre les actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers.

- (6) La remise de combustibles nucléaires placés sous la garde de l'État ou la restitution de combustibles nucléaires n'est autorisée qu'à un détenteur habilité conformément au paragraphe (1), première phrase.
- (7) En vue de l'exécution des obligations conformément au paragraphe (2), première phrase, et au paragraphe (3), deuxième et troisième phrases, l'autorité chargée de la garde peut prendre des Arrêtés à l'encontre des personnes qui y sont mentionnées, pour que les combustibles nucléaires demeurent chez les personnes tenues de les détenir ou pour qu'ils soient remis à une personne habilitée à les détenir. Sans préjudice des dispositions de l'article 11, paragraphe (3), de la Loi d'exécution administrative, le montant maximal de l'astreinte administrative peut atteindre 500 000 euros. Les pouvoirs de l'autorité chargée du contrôle conformément à l'article 19, paragraphe (3), demeurent inchangés.
- (8) Les paragraphes (1) à (7) ne s'appliquent pas à des combustibles nucléaires contenus dans des déchets radioactifs.

### *Article 6*

#### **Autorisation relative au stockage de combustibles nucléaires**

*Adopté le : 22 avril 2002*

- (1) Toute personne qui stocke des combustibles nucléaires en dehors de la garde de l'État, est tenue d'avoir une autorisation. A en outre besoin d'une autorisation, toute personne qui modifie substantiellement un stockage autorisé.
- (2) L'autorisation doit être accordée si le besoin d'un tel stockage se fait sentir ;et
  1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur ou les personnes responsables de la direction et de la surveillance du stockage ne sont pas dignes de confiance, et si les personnes responsables de la direction et de la surveillance du stockage possèdent les compétences techniques requises à cet effet ;
  2. si toutes les précautions nécessaires, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ont été prises pour prévenir les dommages susceptibles de résulter du stockage de combustibles nucléaires ;
  3. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages ;
  4. si la protection nécessaire est assurée contre les actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers.
- (3) Toute personne qui stocke des déchets radioactifs sur le site clos d'une installation destinée à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité, dans un bâtiment d'entreposage distinct, dans des conteneurs de transport et de stockage des combustibles nucléaires irradiés afin de remplir les obligations visées à l'article 9a, paragraphe (2), troisième phrase, jusqu'au moment de leur livraison à une installation de stockage définitif, a besoin

d'une autorisation conformément au paragraphe (1). Les conditions requises en matière d'autorisation énumérées dans les points 1 à 4 du paragraphe (2) s'appliquent par analogie.

- (4) Une autorisation relative au stockage provisoire de combustibles nucléaires sous la forme d'éléments combustibles irradiés sur un site clos, dans lequel est menée une activité autorisée en vertu de l'article 7, doit être délivrée à toute personne qui a demandé l'autorisation requise pour un stockage en raison de l'obligation visée à l'article 9a, paragraphe (2), troisième phrase. La validité de l'autorisation doit être limitée à la date à laquelle l'autorisation requise en vertu de l'article 9a, paragraphe (2), troisième phrase, peut être utilisée, ou à laquelle la demande visant un tel stockage a été retirée ou effectivement rejetée, cette durée ne pouvant cependant pas dépasser cinq ans. La durée de validité de l'autorisation peut, sur demande, être prolongée d'une année. L'autorisation visée dans les deux premières phrases ne doit être accordée que s'il est démontré qu'il existe une autre possibilité de stockage réglementaire pour la période postérieure à l'expiration du délai. Cette preuve doit être soumise à nouveau chaque année. Il y a lieu de statuer sur la demande d'autorisation dans un délai de neuf mois à compter de la réception de la demande et de la soumission des pièces justificatives complètes de la demande. L'autorité compétente peut prolonger le délai par périodes de trois mois, si cela est nécessaire à cause de la difficulté de l'examen ou de raisons imputables au demandeur ; une justification de la prolongation du délai doit être donnée au demandeur. Par ailleurs, le paragraphe (2) s'applique par analogie.

## *Article 7*

### **Autorisation relative aux installations**

*Adopté le : 22 avril 2002*

- (1) Toute personne qui construit, exploite ou détient autrement une installation fixe destinée à la production, à la fabrication, à la préparation ou à la fission de combustibles nucléaires, ou au traitement de combustibles nucléaires irradiés, ou qui modifie substantiellement une telle installation ou son fonctionnement, est tenue d'avoir une autorisation. Il ne sera plus délivré d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'installations destinées à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité et d'installations destinées au traitement des combustibles nucléaires irradiés. Cette disposition ne s'applique pas aux modifications substantielles de telles installations ou de leur exploitation.
- (1a) Le droit d'exploiter en régime de puissance une installation destinée à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité expire dès lors qu'est produite la quantité d'électricité stipulée pour l'installation à l'annexe 3, colonne 2, ou la quantité d'électricité fournie en vertu des transferts visés au paragraphe (1b). La production des quantités d'électricité stipulées à l'annexe 3, colonne 2, doit être mesurée à l'aide d'un appareil de mesure. L'appareil de mesure visé dans la deuxième phrase doit être agréé et étalonné. Un appareil de mesure qui n'est ni agréé, ni étalonné, ne doit pas être utilisé. Quiconque utilise un appareil de mesure visé dans la deuxième phrase, doit sans délai installer et connecter cet appareil de mesure de même que le manipuler et l'entretenir de manière à ce que l'exactitude de la mesure et la fiabilité de la lecture des indicateurs soient garanties. Les dispositions de la Loi sur l'étalonnage et de l'Ordonnance sur l'étalonnage prise en application de la ladite Loi sont applicables. Le titulaire de l'autorisation doit faire vérifier et certifier la conformité de l'état de l'appareil de mesure

étalonné chaque année civile par une organisation d'expertise et, au cours de chaque année civile, la quantité d'électricité produite pendant un mois par un auditeur ou une société d'audit.

(1b) Les quantités d'électricité visées à l'annexe 3, colonne 2, peuvent en totalité ou en partie être transférées d'une installation à une autre, si l'exploitation commerciale en régime de puissance de l'installation cessionnaire a débuté plus tard que celle de l'installation cédante. Des quantités d'électricité peuvent, sans préjudice de la première phrase, aussi être transférées d'une installation dont l'exploitation commerciale en régime de puissance a commencé plus tard, si le Ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sécurité des Réacteurs agissant de concert avec la Chancellerie fédérale et le Ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie, a approuvé le transfert. L'approbation visée dans la deuxième phrase n'est pas requise, si l'installation cédante cesse à titre permanent d'être exploitée en régime de puissance et si une demande de déclassement de l'installation conformément au paragraphe (3), première phrase, a été soumise.

(1c) Le titulaire de l'autorisation doit :

1. notifier chaque mois à l'autorité compétente les quantités d'électricité produites le mois précédent au sens du paragraphe (1a) en liaison avec l'annexe 3, colonne 2 ;
2. soumettre à l'autorité compétente les résultats des vérifications et les attestations visés au paragraphe (1a), troisième phrase, dans le mois suivant leur établissement ;
3. notifier à l'autorité compétente les transferts effectués entre installations en vertu du paragraphe (1b) dans la semaine suivant la décision de transfert.

Le titulaire de l'autorisation doit, dans la première notification mensuelle de la quantité d'électricité produite conformément à la première phrase, point 1, soumettre une notification de la quantité d'électricité produite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'au dernier jour du mois d'avril 2002, qui aura été vérifiée et certifiée par un auditeur ou une société d'audit. La période couverte par la première notification mensuelle débute le 1<sup>er</sup> mai 2002. Les informations soumises conformément à la première phrase, points 1 à 3, ainsi que les données relatives aux quantités d'électricité restant encore à produire, sont publiées par l'autorité compétente dans le Bulletin fédéral [*Bundesanzeiger*] ; ainsi, les quantités d'électricité produites au sens de la première phrase, point 1, sous forme de total annuel pour une année civile, seront publiées dans le Bulletin fédéral, avec une publication mensuelle dans le cas où la période d'exploitation restante probable serait inférieure à six mois.

(1d) S'agissant de la centrale nucléaire de Mülheim-Kärlich, les paragraphes (1a), première phrase, (1b), première à troisième phrases, et (1c), première phrase, point 3, s'appliquent dans la mesure où la quantité d'électricité indiquée dans l'annexe 3, colonne 2, ne peut être produite qu'après transfert, par les centrales nucléaires qui y sont mentionnées.

(2) L'autorisation ne peut être accordée que :

1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur et les personnes responsables de la construction, de la gestion et de la surveillance de l'exploitation de l'installation ne sont pas dignes de confiance, et si les personnes responsables de la construction, de la gestion et de la surveillance de l'exploitation de l'installation possèdent les connaissances techniques requises à cet effet ;

2. s'il est garanti que les personnes qui participent autrement à l'exploitation de l'installation possèdent les connaissances requises concernant la sécurité de l'exploitation de l'installation, les dangers éventuels et les mesures de protection à appliquer ;
  3. si toutes les précautions possibles, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ont été prises pour prévenir les dommages susceptibles de résulter de la construction et de l'exploitation de l'installation ;
  4. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages ;
  5. si la protection nécessaire est assurée contre les actions perturbatrices et autres interventions de la part de tiers ;
  6. si le choix du site de l'installation ne va pas à l'encontre des intérêts supérieurs du public, notamment en ce qui concerne les incidences sur l'environnement.
- (3) Le déclassement d'une installation conformément au paragraphe (1), première phrase, de même que le confinement dans des conditions de sécurité d'une installation définitivement déclassée, ou le démantèlement d'une installation ou de parties de cette dernière, doivent faire l'objet d'une autorisation. Le paragraphe (2) s'applique par analogie. Une autorisation en vertu de la première phrase n'est pas nécessaire, dans la mesure où les dispositions prévues ont déjà fait l'objet d'une autorisation en vertu du paragraphe (1), première phrase, ou d'un Arrêté pris conformément à l'article 19, paragraphe (3).
- (4) Toutes les autorités du *Bund*<sup>2</sup>, des *Länder*<sup>3</sup>, des communes et des autres collectivités territoriales, dont le domaine de compétence est concerné, prennent part à la procédure d'autorisation. En cas de divergences d'opinions entre l'autorité chargée de délivrer l'autorisation et une autorité fédérale intéressée, la première est tenue de demander des instructions au Ministre fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. Par ailleurs, la procédure d'autorisation est fixée par Décret conformément aux principes énoncés aux articles 8, 10, paragraphes (1) à (4), (6) à (8), et (10), deuxième phrase, et à l'article 18, de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances ; ce faisant, il sera possible de prévoir que, lors de l'examen des incidences sur l'environnement de l'ensemble des mesures prévues en vue du déclassement, du confinement dans des conditions de sécurité ou du démantèlement d'installations destinées à la fission de combustibles nucléaires ou de parties de ces dernières, l'enquête publique pourra être écartée.
- (5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent par analogie aux installations mobiles. Cependant, le Décret visé au paragraphe (4), troisième phrase, peut stipuler que l'on pourra renoncer à rendre public le projet et à mettre les documents à la disposition du public et, partant, que les objections ne feront pas l'objet d'un débat.
- (6) L'article 14 de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances s'applique par analogie, aux incidences qu'une installation autorisée exerce sur un autre terrain.

---

2. *Bund* : État fédéral.

3. *Länder* (au singulier *Land*) : États formant la République fédérale d'Allemagne.

### *Article 7a*

#### **Décision préalable**

*Adopté le : 15 juillet 1985*

- (1) Sur demande, une décision préalable peut être prise concernant certaines questions à part dont dépend la délivrance de l'autorisation relative à une installation conformément à l'article 7, en particulier à l'égard du choix du site d'implantation. La décision préalable devient nulle et non avenue si le demandeur ne dépose pas une demande d'autorisation dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive ; ce délai peut, sur demande, être prorogé de deux ans au maximum.
- (2) L'article 7, paragraphes (4) et (5), ainsi que les articles 17 et 18 s'appliquent en conséquence.

### *Article 7b*

#### **Objections formulées par des tiers dans le cas d'une autorisation partielle et d'une décision préalable**

*Adopté le : 15 juillet 1985*

Lorsque, dans une autorisation partielle ou une décision préalable, il a été statué sur demande conformément à l'article 7 ou à l'article 7a et que cette décision est devenue définitive, des tiers ne peuvent plus, au cours d'une procédure ultérieure, soulever des objections à l'encontre de l'autorisation de l'installation en se fondant sur des faits qui ont déjà été invoqués ou qui auraient pu l'être par des tiers au vu des documents ou de la décision mis à la disposition du public.

### *Article 7c (abrogé)*

### *Article 8*

#### **Rapport avec la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances et la Loi sur la sûreté des appareils**

*Adopté le : 27 décembre 2000*

- (1) Les dispositions de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances concernant les installations soumises à autorisation, ainsi que l'interdiction de continuer à utiliser de telles installations ne s'appliquent pas aux installations soumises à autorisation au sens de l'article 7 de la présente Loi, pour autant qu'il s'agisse de la protection contre les dangers de l'énergie nucléaire ou contre les effets dommageables des rayonnements ionisants.
- (2) Si une installation soumise à autorisation conformément à l'article 4 de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances, doit faire l'objet d'une autorisation conformément à l'article 7 de la présente Loi, cette dernière autorisation comprend la première. L'autorité chargée de

délivrer l'autorisation prend sa décision en accord avec l'autorité du *Land* compétente en matière de protection contre les nuisances et conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances et aux décrets d'application pris en vertu de cette dernière.

- (3) En ce qui concerne les installations assujetties à un contrôle conformément à l'article 2, paragraphe (2a), de la Loi sur la sûreté des appareils, qui sont utilisées dans des installations soumises à autorisation au sens de l'article 7, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut, dans des cas particuliers, dispenser de l'obligation d'observer les dispositions légales en vigueur visant la construction et l'exploitation d'installations assujetties à un contrôle, pour autant que cette dispense soit justifiée par les caractéristiques techniques de l'installation visée à l'article 7.

### *Article 9*

#### **Traitement, préparation et autres utilisations des combustibles nucléaires en dehors des installations soumises à autorisation**

*Adopté le : 22 avril 2002*

- (1) Toute personne qui traite, prépare ou utilise autrement des combustibles nucléaires en dehors des installations du type spécifié à l'article 7, est tenue d'avoir une autorisation. En outre une autorisation doit être obtenue par toute personne qui applique un procédé en vue du traitement, de la préparation ou d'une autre utilisation, d'une manière s'écartant substantiellement de celle spécifiée dans l'autorisation ou qui modifie substantiellement le lieu d'exploitation spécifié dans l'autorisation ou son emplacement.
- (2) L'autorisation ne peut être accordée que :
1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur et les personnes responsables de la direction et de la surveillance de l'utilisation des combustibles nucléaires ne sont pas dignes de confiance et si les personnes responsables de la direction et de la surveillance de l'utilisation des combustibles nucléaires possèdent les compétences techniques requises à cet effet ;
  2. s'il est garanti que les personnes qui participent autrement à l'utilisation envisagée des combustibles nucléaires possèdent les connaissances requises en ce qui concerne les dangers éventuels et les mesures de protection à appliquer ;
  3. si toutes les précautions requises, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ont été prises pour prévenir les dommages susceptibles de résulter de l'utilisation des combustibles nucléaires ;
  4. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages ;
  5. si la protection nécessaire est assurée contre les actions perturbatrices ou d'autres interventions de la part de tiers ;
  6. si le choix du lieu d'utilisation ne va pas à l'encontre des intérêts supérieurs du public, notamment en ce qui concerne la non-contamination de l'eau, de l'air et du sol.

## *Article 9a*

### **Valorisation des résidus radioactifs et évacuation des déchets radioactifs**

*Adopté le : 22 avril 2002*

- (1) Toute personne qui construit, exploite, détient autrement, modifie substantiellement ou déclassé des installations dans lesquelles sont manipulés des combustibles nucléaires, ou s'en défait, ou qui manipule des substances radioactives en dehors de telles installations, ou qui exploite des installations destinées à la production de rayonnements ionisants, est tenue de s'assurer que les résidus radioactifs ainsi que les parties radioactives de l'installation qui sont retirées ou démantelées, sont utilisés de façon non dommageable conformément aux objectifs énoncés à l'article 1, points 2 à 4, ou sont évacués de façon rationnelle en tant que déchets radioactifs (stockage définitif direct). La livraison de combustibles nucléaires irradiés provenant de l'exploitation d'installations destinée à fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité, à une installation destinée au traitement de combustibles nucléaires irradiés à des fins de valorisation non dommageable, est non autorisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.
  - (1a) Les exploitants d'installations destinées à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité sont tenus d'apporter la preuve qu'ils ont pris des mesures de précaution appropriées (preuve des mesures de précaution en matière de gestion des déchets), en vue de s'acquitter de leurs obligations conformément au paragraphe (1) visant les combustibles nucléaires irradiés engendrés et qui le seront encore pendant la durée d'exploitation prévue à l'article 7, paragraphes (1a) et (1b), y compris les déchets radioactifs à reprendre dans le cas du traitement de combustibles irradiés. La preuve doit être actualisée chaque année au 31 décembre et soumise au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Toute modification substantielle des conditions sur lesquelles sont fondées les mesures de précaution en matière de gestion des déchets, doit immédiatement être notifiée aux autorités compétentes.
  - (1b) En vue de l'évacuation rationnelle, il faut apporter la preuve qu'un stockage dans des conditions de sécurité est garanti pour les combustibles nucléaires irradiés ainsi que pour les déchets radioactifs à reprendre à l'issue du traitement de combustibles irradiés dans des installations de stockage provisoire jusqu'à leur livraison à une installation destinée au stockage définitif des déchets radioactifs. La preuve visant l'évacuation de combustibles nucléaires irradiés est fournie sous la forme de plans réalistes démontrant la disponibilité d'installations de stockage provisoire suffisantes pour satisfaire les besoins. En ce qui concerne les besoins de stockage provisoire pour les combustibles nucléaires irradiés engendrés d'après les plans réalistes au cours des deux prochaines années, il faut apporter la preuve que des installations de stockage provisoire sont légalement et techniquement rendues disponibles à cet effet soit par les personnes tenues d'assumer la gestion des déchets ou par de tierces parties. La preuve visant l'évacuation des déchets radioactifs à reprendre à la suite du traitement de combustibles nucléaires irradiés doit être fournie sous la forme de plans réalistes démontrant la disponibilité d'installations de stockage provisoire suffisantes à la date de la reprise, convenue de façon obligatoire, de ces déchets radioactifs. Sans préjudice du paragraphe (1a), première phrase, la preuve de l'évacuation rationnelle des déchets radioactifs à reprendre à la suite du traitement de combustibles nucléaires irradiés peut être apportée par une tierce partie si le stockage provisoire des déchets radioactifs à reprendre est assuré par cette tierce partie pour le compte des personnes tenues d'assumer la gestion des déchets. Outre des plans réalistes conformément à la quatrième phrase, la tierce partie doit apporter la preuve que les besoins de stockage provisoire

des personnes tenues d'assumer la gestion des déchets seront satisfaits contractuellement conformément aux besoins. Au cas où plusieurs personnes tenues d'assumer la gestion de déchets auraient transféré la responsabilité de fournir une preuve à une seule et même tierce partie, cette dernière peut fournir une preuve conjointe pour ces personnes (preuve collective). La preuve collective revêt la forme de plans réalistes conformément à la quatrième phrase correspondant à l'ensemble des besoins de stockage provisoire des personnes tenues d'assumer la gestion de déchets, ainsi que l'attestation que cela sera assuré contractuellement conformément aux besoins.

- (1c) Dans la mesure où la valorisation non dommageable de combustibles nucléaires irradiés admissible conformément au paragraphe (1), deuxième phrase, est envisagée, il faut apporter la preuve que la réutilisation dans une installation destinée à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité du plutonium récupéré ou restant encore à récupérer à partir du retraitement est garantie ; cela ne s'applique pas au plutonium qui aura déjà été recyclé jusqu'au 31 août 2000 ou au plutonium déjà récupéré et dont les droits d'utilisation et de consommation auront déjà été transférés à de tierces parties à ladite date. En cas de recyclage dans des installations destinées à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité relevant du champ d'application de la présente Loi, cette preuve est réputée fournie si des plans réalistes visant le traitement de combustibles nucléaires irradiés, la fabrication d'éléments combustibles à l'aide du plutonium récupéré ou restant à récupérer à partir du retraitement, ainsi que l'utilisation de ces éléments combustibles sont présentés et si les mesures prévues pour la réalisation de ces plans au cours des deux prochaines années sont confirmées par la soumission de contrats ou d'extraits de contrats ou par des attestations correspondantes de tierces parties, qui disposent d'installations appropriées à cet effet, ou en cas d'utilisation des éléments combustibles dans des installations appropriées de personnes tenues d'assumer la gestion des déchets, par la soumission des plans relatifs à leur utilisation. La preuve visant le recyclage dans d'autres installations destinées à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité, exploitées à l'intérieur de l'Union européenne ou de la Suisse, est réputée fournie si des attestations juridiquement contraignantes sont soumises concernant le transfert des droits d'utilisation et de consommation en vue du recyclage du plutonium récupéré à partir du retraitement.
- (1d) En ce qui concerne l'uranium récupéré à partir du traitement de combustibles nucléaires irradiés, les personnes tenues d'assumer la gestion des déchets doivent apporter la preuve du stockage dans des conditions de sécurité sous la forme de plans réalistes démontrant la disponibilité d'installations de stockage provisoire suffisantes pour répondre aux besoins. Le paragraphe (1b), troisième phrase, s'applique par analogie. Dès que l'uranium stocké provisoirement doit être retiré du stockage provisoire, il convient de le notifier aux autorités compétentes, y compris les modalités prévues de gestion des déchets afin de satisfaire aux obligations en vertu du paragraphe (1).
- (1e) Le paragraphe (1a) s'applique par analogie aux exploitants d'installations destinées à la fission de combustibles nucléaires à des fins de recherche.
- (2) Toute personne qui détient des déchets radioactifs est tenue de les livrer à une installation visée au paragraphe (3). Cette obligation ne s'applique pas dans la mesure où il en est disposé autrement en vertu de la troisième phrase ou par un Décret pris en application de la présente Loi ou si la présente Loi ou un tel Décret le stipulent ou l'autorisent. L'exploitant d'une installation destinée à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité doit veiller à ce qu'une installation de stockage provisoire visée à l'article 6, paragraphes (1) et (3), soit construite sur le site clos de l'installation ou, conformément à l'article 6, paragraphe (1), au

voisinage de l'installation (installation locale de stockage provisoire) et que les combustibles nucléaires irradiés produits y soient stockés jusqu'à leur livraison à une installation destinées au stockage définitif des déchets radioactifs ; la possibilité d'une remise des combustibles nucléaires irradiés en vue de leur retraitement conformément au paragraphe 1, deuxième phrase, demeure inchangée. Sur demande, l'autorité compétente accorde des dérogations à l'obligation de garde conformément à la troisième phrase, si l'exploitant d'une installation a soumis une demande de déclassement et a indiqué de façon impérative la date antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2005 à laquelle il mettra définitivement fin à l'exploitation de l'installation destinée à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité. Si l'autorité compétente accorde une dérogation aux obligations de garde en vertu de la troisième phrase, l'autorisation d'exploitation en régime de puissance de l'installation destinée à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité expire à la date indiquée par l'exploitant dans sa demande.

- (3) Les *Länder* sont tenus d'établir des centres de collecte en vue du stockage provisoire des déchets radioactifs produits sur leur territoire, et le *Bund* est tenu d'établir des installations pour la mise en sécurité et le stockage définitif des déchets radioactifs. Le *Bund* et les *Länder* peuvent, en vue de s'acquitter de leurs obligations, faire appel aux services de tiers. Le *Bund* peut, pour s'acquitter de ses obligations, charger de tierces parties d'assumer en totalité ou en partie ses tâches avec les compétences souveraines requises, si elles offrent la garantie de l'exécution réglementaire des tâches confiées ; la tierce partie est soumise au contrôle du *Bund*. La tierce partie, conformément à la troisième phrase, peut recevoir une rémunération pour l'utilisation d'installations destinées à la mise en sécurité et au stockage définitif, à la place de frais. Dans la mesure où les tâches confiées ont été assumées conformément à la troisième phrase, les contributions perçues en vertu de l'article 21b, les paiements préalables perçus conformément au Décret pris en application de l'article 21b, paragraphe (3), ainsi que les sommes prélevées par les centres de collecte des *Länder* conformément à l'article 21a, paragraphe (2), neuvième phrase, sont considérés comme des paiements qui sont effectués au profit de la tierce partie. La responsabilité du *Bund* n'est pas engagée pour des violations des obligations de service à la place de la tierce partie conformément à la troisième phrase ; la tierce partie doit obtenir une assurance-responsabilité civile suffisante pour couvrir les dommages imputables à des violations des obligations de service. L'article 25 demeure inchangé. Dans la mesure où la charge des tâches du *Bund* est assumée par de tierces parties conformément à la troisième phrase, le *Bund* exonère ces dernières des obligations en matière de réparation des dommages en vertu de l'article 25 à concurrence d'un montant de 2,5 milliards d'euros. L'autorité de contrôle statue sur les oppositions aux actes administratifs, qui ont été pris par la tierce partie en vertu de la troisième phrase.

### *Article 9b*

#### **Procédure de constat de conformité des plans**

*Adopté le : 22 avril 2002*

- (1) La construction et l'exploitation d'installations du *Bund* visées à l'article 9a, paragraphe (3), de même que la modification de telles installations ou de leur exploitation nécessitent un constat de conformité des plans. L'article 74, paragraphe (6), de la Loi sur la procédure administrative s'applique dans la mesure où l'autorité compétente ne peut, sur demande ou d'office, donner un agrément visant des plans au lieu de prendre une décision sur le constat de conformité des plans

que si la demande vise la modification substantielle de l'installation mentionnée dans la première phrase ou de son exploitation, et si la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences nocives importantes sur un bien protégé mentionné à l'article 2, paragraphe (1), deuxième phrase, de la Loi sur l'étude d'impact sur l'environnement. L'article 76 de la Loi sur la procédure administrative n'est pas applicable.

- (2) Lors du constat de conformité des plans, il y a lieu d'examiner les incidences de l'installation sur l'environnement. L'examen des incidences sur l'environnement fait partie de l'examen visé au paragraphe (4).
- (3) La décision sur le constat de conformité des plans peut, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1, contenir des restrictions et être assortie d'obligations. Dans la mesure où cela est nécessaire pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1, points 2 à 4, des obligations complémentaires peuvent être imposées.
- (4) La décision sur le constat de conformité des plans ne doit être rendue que si les conditions préalables énoncées à l'article 7, paragraphe (2), points 1, 2, 3 et 5, sont remplies. Elle doit être refusée si :
  1. la construction et l'exploitation de l'installation projetée sont susceptibles de porter atteinte au bien public d'une manière qu'il n'est pas possible de prévenir en imposant des restrictions ou des conditions, ou si
  2. d'autres dispositions de droit public, en particulier eu égard aux incidences sur l'environnement, s'opposent à la construction ou à l'exploitation de l'installation.
- (5) Les articles 72 à 75, 77 et 78 de la Loi sur la procédure administrative s'appliquent à la procédure de constat de conformité des plans sous réserve des conditions suivantes :
  1. L'annonce du projet et de la date de l'enquête, l'examen des plans, la formulation des objections, l'exécution de l'enquête et la signification des décisions doivent être effectuées conformément au Décret pris en vertu de l'article 7, paragraphe (4), troisième phrase. En ce qui concerne la sûreté nucléaire et la radioprotection, les dispositions de ce Décret s'appliquent par analogie à la forme et au contenu, de même qu'à la nature et à la portée des plans à soumettre.
  2. Préalablement à l'adoption d'une décision assortie de réserves, il est possible de renoncer à la publication et à l'examen des documents fournis ultérieurement, lorsque leur publication et leur examen ne révèlent aucune nouvelle circonstance susceptible de revêtir de l'importance pour les intérêts de tiers.
  3. Le constat de conformité des plans ne s'applique pas à la recevabilité du projet conformément aux dispositions juridiques régissant les mines et le stockage à grande profondeur. Il appartient à l'autorité compétente d'ordinaire de statuer en la matière.

### **Article 9c**

#### **Centres de collecte des *Länder***

*Adopté le : 3 mai 2000*

Les dispositions en matière d'autorisation de la présente Loi et des décrets pris en application de cette dernière régissant la manipulation des déchets radioactifs s'appliquent au stockage et au traitement de déchets radioactifs dans les centres de collecte de *Länder* visés à l'article 9a, paragraphe (3), première phrase, premier membre de phrase.

### **Articles 9d à 9f (abrogés)**

### **Article 9g**

#### **Blocage des modifications**

*Adopté le : 6 avril 1998*

- (1) En vue d'assurer la planification relative à des projets en vertu de l'article 9b ou d'assurer ou de poursuivre la reconnaissance d'un site pour des installations destinées au stockage définitif de déchets radioactifs, des zones d'aménagement du territoire peuvent être définies par Décret pour une durée de dix ans au maximum, à la surface ou dans le sous-sol desquelles il n'est pas permis de procéder à des modifications augmentant sensiblement la valeur ou rendant beaucoup plus difficile la réalisation du projet visé à l'article 9b ou la reconnaissance du site. La décision peut être prolongée à deux reprises, chaque fois pour une durée de dix ans au maximum, par voie de Décret, si les conditions visées dans la première phrase continuent d'exister. Avant une décision en vertu de la première et de la deuxième phrase, il y a lieu de prendre l'avis des communes et des circonscriptions dont le territoire est concerné par la décision. La décision en vertu de la première et de la deuxième phrase doit être annulée avant l'expiration du délai spécifié, si les conditions préalables à la décision ont cessé d'exister. La décision en vertu de la première et de la deuxième phrase cesse de s'appliquer avec le début de l'examen des plans dans le cadre de la procédure de constat de conformité des plans en vertu de l'article 9b ou de l'article 57a de la Loi minière fédérale.
- (2) À partir du début de l'examen des plans dans le cadre de la procédure de constat de conformité des plans en vertu de l'article 9b, il n'est pas permis de procéder à des modifications augmentant sensiblement la valeur ou rendant beaucoup plus difficile la réalisation du projet dans des zones affectées par les plans ou dans le secteur du sous-sol couvert par les plans, jusqu'à l'occupation conforme aux plans. Les modifications qui ont été entreprises auparavant de façon légale, les travaux d'entretien et la poursuite d'une utilisation jusque là exercée de façon légale, ne sont pas visées par ce qui précède.
- (3) Le paragraphe (2) s'applique par analogie dans le cas de projets visant la reconnaissance préparatoire en sous-sol du site pour des installations destinées au stockage définitif de déchets radioactifs sur la base des dispositions de la Loi minière fédérale ; l'examen des plans dans le cadre de la procédure de constat de conformité des plans en vertu de l'article 9b, est remplacée

par l'examen des plans dans le cadre de la procédure de constat de conformité en vertu de l'article 57a de la Loi minière fédérale.

- (4) Sur demande, l'autorité compétente doit autoriser des dérogations au blocage des modifications conformément aux paragraphes (1) à (3), à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre de l'intérêt public supérieur et que le maintien du blocage des modifications ait pour effet d'entraîner des difficultés manifestement non souhaitées dans un cas particulier.
- (5) Si le blocage des modifications conformément aux paragraphes (1) à (3) dure plus de cinq ans, les propriétaires et autres personnes ayant un droit de jouissance, peuvent demander une indemnisation pécuniaire raisonnable des préjudices aux biens ainsi causés. L'indemnisation doit être à la charge du responsable du projet. L'article 21b demeure inchangé.

### **Article 10**

#### **Dérogations**

*Adopté le : 6 avril 1998*

Des dérogations aux dispositions des articles 3 à 7 et 9 peuvent être accordées par voie de Décret dans la mesure où, en raison de la quantité ou de la nature des combustibles nucléaires ou en raison de certaines mesures ou dispositifs de protection, il n'y a pas lieu de s'attendre à des dommages résultant d'une réaction en chaîne auto-entretenu ou de l'effet des rayonnements ionisants, et où elles ne vont pas à l'encontre des objectifs énoncés à l'article (1), points 3 et 4. En ce qui concerne les déchets radioactifs, des dérogations aux dispositions de l'article 3 peuvent être accordées par voie de Décret en vertu de l'article 11, paragraphe 1, point 6.

### **Article 11**

#### **Dispositions en matière de délégation de pouvoir (autorisation, notification, permis général)**

*Adopté le : 22 avril 2002*

- (1) Dans la mesure où, en vertu de la présente Loi, il n'a pas été établi de règle spéciale s'appliquant aux combustibles nucléaires et aux installations au sens de l'article 7, il peut être stipulé par voie de Décret, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1 :
  1. Que la prospection des substances radioactives, la manipulation des substances radioactives (extraction, production, stockage, fabrication, préparation, autres utilisations et évacuation), le commerce des substances radioactives (acquisition auprès de tiers et livraison à des tiers), le transport ainsi que l'importation ou l'exportation de ces substances, doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une notification, de même que sous quelles conditions et avec quelles dispositions accessoires, ainsi que dans le cadre de quelle procédure, une libération des substances radioactives est accordée en vue de la levée de la surveillance conformément à la présente Loi ou d'un Décret pris en

application de cette dernière, ou de la levée de la surveillance de substances radioactives d'origine naturelle en vertu de ces dispositions.

2. Que la construction et l'exploitation d'une installation destinée à la production de rayonnements ionisants doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une notification.
  3. Qu'après examen du type particulier de construction par un service qui devra être désigné par Décret, un permis général peut être accordé pour des installations, appareils et dispositifs, qui contiennent des substances radioactives ou qui produisent des rayonnements ionisants, et quelles notifications les possesseurs de ces installations, appareils et dispositifs sont tenus de remettre.
  4. Que les composants des installations, qui revêtent de l'importance du point de vue de la sûreté, et dont la fabrication doit être entreprise avant qu'une autorisation ne soit sollicitée ou délivrée, ne peuvent être intégrés à des installations visées à l'article 7, paragraphe (1), première phrase, que s'il existe un intérêt justifié pour procéder à la fabrication préalable et s'il est établi que des essais ont démontré que leur conception et leur fabrication ainsi que les matériaux utilisés, sont conformes aux prescriptions stipulées à l'article 7, paragraphe (2), point 3, quelle est l'autorité compétente pour la procédure, quels sont les documents à soumettre et quels effets juridiques doivent être imputés au permis de fabrication préalable.
  5. Que les substances radioactives ne doivent pas être utilisées de certaines manières ou à certaines fins, ou ne doivent être évacuées de certaines manières, ou ne doivent pas faire l'objet d'un commerce ou être transportées par delà les frontières, dans la mesure où cette interdiction est nécessaire pour protéger la vie et la santé de la population contre les dangers des substances radioactives ou pour donner effet à des décisions d'organisations internationales dont la République fédérale d'Allemagne est membre.
  6. Qu'en vue de mettre en œuvre les instruments juridiques de la Communauté européenne, l'importation, l'exportation et le transit (transport international) de substances radioactives doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'un assentiment, donner lieu à notification et à compte-rendu ainsi qu'à la tenue d'une documentation. Il peut en outre être stipulé que les assentiments peuvent être accompagnés de dispositions accessoires.
  7. Qu'en vue de la protection contre les rayonnements ionisants d'origine naturelle, des activités qu'il conviendra de préciser, doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une notification.
  8. Que l'adjonction appropriée de substances radioactives lors de la fabrication de médicaments, de produits médicaux, de produits phytosanitaires, de pesticides, de substances visées dans l'article 1, points 1 à 5, de la Loi sur les engrais ou de biens de consommation, ou dont l'activation ainsi que le transport international de tels produits, exigent une autorisation ou une notification.
- (2) Le Décret peut subordonner la délivrance des autorisations, des assentiments en vertu du paragraphe (1), point 6, et des permis généraux, dans le cadre de l'énoncé des objectifs de la présente Loi, à des conditions personnelles et objectives, et fixer la procédure à suivre pour les autorisations, les assentiments visés au paragraphe (1), point 6, et les permis généraux.

- (3) Dans la mesure où une libération de substances radioactives ou la libération de substances radioactives d'origine naturelle en vertu d'un Décret pris en application du paragraphe (1), point 1, prévoit l'évacuation conformément aux dispositions de la Loi pour la gestion en cycle fermé des substances et des déchets ou de décrets pris en application de cette dernière, ces substances ne doivent pas, conformément aux dispositions précitées, être utilisées à nouveau ni être valorisées.

## *Article 12*

### **Dispositions en matière de délégation de pouvoirs (mesures de protection)**

*Adopté le : 22 avril 2002*

(1) En vue d'atteindre les objectifs énoncé à l'article 1, il peut être prescrit par voie de Décret :

1. Quelles mesures de précaution et de contrôle, y compris de justification au sens de l'article 6, paragraphes (1) et (2), de la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JOCE n° L 159, p. 1) et de l'article 3 de la Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la Directive 84/466/Euratom (JOCE n° L 180, p. 22) doivent être prises en vue d'assurer la protection des individus et du public en général au cours d'opérations de manipulation et de transfert de substances radioactives, lors de la construction, de l'exploitation et de la détention d'installations du type visé aux articles 7 et 11, paragraphe (1), point 2, ainsi qu'au cours d'opérations de manipulation et de transfert portant sur des installations, des appareils et des dispositifs du type visé à l'article 11, paragraphe (1), point 3, au cours de l'adjonction appropriée de substances radioactives ou de l'activation de substances, en vue de la protection contre les rayonnements ionisants d'origine naturelle lors de l'exécution d'activités.
2. Quelles précautions doivent être prises de manière à ce que les doses d'irradiation spécifiées et les concentrations de substances radioactives spécifiées dans l'air et l'eau ne soient pas dépassées.
3. Que l'emploi de travailleurs dans des zones exposées aux rayonnements ne doit être autorisé qu'après présentation d'un certificat délivré par un médecin spécialement agréé et, au cas où des objections à un tel emploi seraient soulevées pour des raisons de santé, que l'autorité compétente en matière de surveillance doit être chargée de prendre une décision après avoir consulté des experts médicaux.
- 3a. Que, en spécifiant de quelle manière, une commission d'éthique doit être partie prenante à l'évaluation de projets visant l'application à l'être humain de substances radioactives ou de rayonnements ionisants à des fins de recherche médicale, quelles exigences en matière d'indépendance et d'expertise doivent être imposées à une telle commission d'éthique et dans quelles conditions son immatriculation doit être effectuée ou révoquée et comment ce fait doit être rendu public.
- 3b. Que, en spécifiant de quelle manière, des valeurs de référence en matière de diagnostic relatives à l'application à l'être humain de substances radioactives ou de rayonnements ionisants, en liaison avec la pratique de la médecine ou de la dentisterie, doivent être obtenues, établies et publiées, la radioexposition médicale de personnes doit être établie et des enquêtes à cet égard doivent être menées.
- 3c. Que les autorités compétentes doivent définir et établir des services médicaux et dentaires, que, en spécifiant de quelle manière, ces services médicaux et dentaires doivent

procéder à des vérifications à l'aide desquelles il sera assuré que les exigences de la science médicale sont respectées lors de l'utilisation des substances radioactives ou des rayonnements ionisants en médecine et que les procédures appliquées et les appareils utilisés correspondent aux normes de qualité respectivement requises pour garantir une radioexposition aussi faible que possible des patients, et que, en spécifiant de quelle manière, les résultats des vérifications doivent être communiqués aux autorités compétentes.

4. Que, en spécifiant dans quelle mesure, des personnes séjournant ou ayant séjourné dans des zones exposées aux rayonnements, ou menant ou ayant mené des activités visées à l'article 11, paragraphe (1), point 7, doivent être tenues de se soumettre à des mesures visant à déterminer les doses d'irradiation reçues au niveau du corps, à des examens médicaux et, pour autant que la protection d'autres personnes ou du public en général l'exige, de subir des traitements médicaux, et que les examens et traitements doivent être exécutés par des médecins spécialement agréés, ainsi que, en spécifiant de quelle manière, l'exposition de personnes aux rayonnements cosmiques lors de l'exploitation d'aéronefs, doit être obtenue, enregistrée et communiquée à des services à spécifier plus en détail ou à déterminer par Décret pris en application de la présente Loi, et que ces services doivent transmettre les données ainsi communiquées au registre de radioprotection.
- 4a. Qu'en vue de la détermination de la radioexposition, les autorités compétentes doivent désigner des services de mesure.
5. Que, en spécifiant selon quelles modalités, la production, l'extraction, l'acquisition, la détention, le transfert et toute autre présence de substances radioactives, ainsi que les mesures de dose et de débit de dose de rayonnements ionisants, doivent donner lieu à comptabilisation et déclaration.
6. Que, en spécifiant selon quelles modalités et dans quelle mesure, l'exploitant d'une installation dans laquelle des substances radioactives doivent ou devront être manipulées, est tenu d'informer l'autorité chargée du contrôle si et dans quelle mesure des modifications sont intervenues par rapport aux déclarations figurant dans la demande d'autorisation, notamment dans les documents joints ou par rapport à l'autorisation elle-même.
7. Que tout écart par rapport à l'exploitation conformément aux prescriptions, qui revêt de l'importance du point de vue de la sûreté, en particulier les accidents et autres événements dommageables survenus au cours de la manipulation de substances radioactives, de la construction et de l'exploitation d'installations dans lesquelles des substances radioactives sont manipulées, de même qu'au cours de la manipulation d'installations, d'appareils et de dispositifs du type visé à l'article 11, paragraphe (1), point 3, doivent faire l'objet d'une notification à l'autorité compétente chargée du contrôle, et, également à quelles conditions et de quelle manière les connaissances acquises, à l'exception des données spécifiques d'ordre personnel ou circonstanciel, doivent être publiées par des organes à déterminer par voie de Décret, en vue d'améliorer les mesures de sûreté.
- 7a. Que, en spécifiant de quelle manière, la population doit être informée des écarts revêtant de l'importance du point de vue de la sûreté par rapport à l'exploitation conforme aux prescriptions, en particulier des accidents, des règles de conduite en vigueur et des mesures de protection sanitaire à prendre en cas d'urgence radiologique, ainsi que, en

spécifiant de quelle manière, les personnes qui sont engagées ou peuvent être engagées dans des opérations de secours dans le cas d'une urgence radiologique, doivent être informées des risques possibles pour la santé et des mesures de précaution.

8. Quels déchets radioactifs doivent être livrés aux centres de collecte des *Länder* et aux installations du *Bund* conformément à l'article 9a, paragraphe (3), et que, compte tenu de l'étendue du risque que cela comporte, dans des conditions spécifiées, un stockage intermédiaire ou d'autres dérogations à l'obligation de livraison sont admissibles ou peuvent être ordonnées ou autorisées.
9. Quelles exigences doivent satisfaire la valorisation non dommageable et l'évacuation rationnelle de résidus radioactifs ainsi que de composants radioactifs démantelés ou démontés, que, en spécifiant la nature du contenu, des informations doivent être fournies et actualisées en vue de remplir les obligations visées à l'article 9a, paragraphes (1) à (1e), que, en spécifiant de quelle manière, des déchets radioactifs doivent être traités et stockés provisoirement avant d'être livrés aux centres de collecte des *Länder* et aux installations du *Bund* et qu'il y a lieu d'indiquer la quantité et la nature des déchets faisant l'objet de ces opérations ainsi que d'un transport, comment il est procédé à leur livraison, comment ils doivent être mis en sécurité et stockés dans les centres de stockage des *Länder* et les installations du *Bund*, à quelles conditions et comment ils doivent être transférés des centres de collecte des *Länder* aux installations du *Bund* et comment des installations visées à l'article 9a, paragraphe (3), doivent être surveillées.
- 9a. Que, en spécifiant de quelle manière, des résidus et d'autres matières issus d'activités visées à l'article 11, paragraphe (1), point 7, doivent être valorisés ou évacués, en particulier que, en spécifiant de quelle manière, des contaminations radioactives par de tels résidus ou d'autres matières doivent être éliminées.
10. De quelle manière doit être garantie la protection des substances radioactives et des installations au sens des articles 7 et 11, paragraphe (1), point 2, ainsi que des installations du *Bund* visée à l'article 9a, paragraphe (3), contre des actions perturbatrices et autres interventions de la part de tiers.
- 10a. Que les autorités compétentes peuvent désigner officiellement des personnes et organisations en tant qu'experts.
11. Quelles exigences doivent être imposées en ce qui concerne la formation, les connaissances et les compétences professionnelles, en particulier s'agissant de l'expérience professionnelle, la qualification, l'affectation à des activités d'expertise, l'importance des activités de contrôle, et d'autres conditions et obligations, ainsi que la fiabilité et l'objectivité des experts mentionnés dans l'article 20 et des personnes appelées à intervenir en qualité d'experts désignés officiellement en vertu d'un Décret pris en application de la présente Loi, et quelles conditions, du point de vue de l'équipement technique et de la coopération entre membres du personnel appartenant à des disciplines différentes, doivent remplir les organismes appelés à intervenir en qualité d'experts au sens de l'article 20
12. Quelles exigences doivent être imposées en matière de compétences requises ou de connaissances nécessaires aux personnes qui mènent des activités ayant trait à la manipulation ou au transport de substances radioactives ainsi qu'à la construction et à l'exploitation d'installations visées dans les articles 7, 9a, paragraphe (3), première

phrase, deuxième membre de phrase, et l'article 11, paragraphe (1), point 2, ou au déclassement ou au démantèlement d'installations ou de parties d'installations visées à l'article 7, paragraphe (3), ou au confinement sûr, ou des activités y afférentes ; quelles justificatifs doivent être fournis à ce sujet et de quelle manière les autorités compétentes chargées des autorisations et du contrôle conformément aux articles 23 et 24 doivent vérifier l'existence des compétences requises ou des connaissances nécessaires ; quelles exigences doivent être imposées à la reconnaissance des cours de formation lors de la fourniture de preuves de compétences, et dans quelle mesure les personnes doivent prendre part à intervalles spécifiés à un cours de formation agréé.

13. Que l'autorité chargée du contrôle peut prendre des décisions en vue d'assurer la mise en œuvre des dispositions légales adoptées en vertu des points 1 à 10.

La première phrase, points 1 et 7, s'applique par analogie au transport de substances radioactives, pour autant qu'il s'agisse d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1, points 1, 3 et 4 et d'observer le Règlement sur la garantie financière.

- (2) Le droit fondamental à l'intégrité corporelle [article 2, paragraphe (2), première phrase de la Loi fondamentale] est limité conformément aux dispositions du paragraphe (1), première phrase, point 4 ci-dessus.

#### *Article 12a*

##### **Disposition en matière de délégation de pouvoirs (Décision du Comité de direction)**

*Adopté le : 15 juillet 1985*

Le Gouvernement fédéral est habilité, avec l'accord du *Bundesrat* (Chambre haute du Parlement fédéral), à mettre en vigueur par voie de Décret les décisions du Comité de direction de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire ou de l'Agence qui lui a succédé, conformément à l'article 1(a)(ii) et (iii), et à l'article 1(b) de la Convention de Paris, et à modifier ou abroger le paragraphe (1), alinéas 2 et 3, de l'annexe 1, et l'annexe 2 à la présente Loi, si cela est nécessaire afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1 de la présente Loi.

#### *Article 12b*

##### **Vérification de la fiabilité des personnes en vue de la protection contre le détournement ou la libération importante de substances nucléaires**

*Adopté le : 22 avril 2002*

- (1) En vue de la protection contre la manipulation non autorisée susceptible de conduire à un détournement ou à une libération importante de substances radioactives, les autorités compétentes chargées des autorisations et du contrôle en vertu des articles 23 et 24, procèdent, avec le consentement par écrit de ces personnes, à une vérification de la fiabilité requise à cet effet des personnes qui mènent des activités ayant trait à la manipulation ou au transport de

substances radioactives ainsi qu'à la construction et à l'exploitation d'installations au sens des articles 7 et 11, paragraphe (1), point 2, de même que d'installations du *Bund* visées à l'article 9a, paragraphe (3). Il est procédé soit à une vérification exhaustive de la fiabilité (catégorie 1), soit à une vérification approfondie de la fiabilité (catégorie 2), soit encore à une vérification simple de la fiabilité (catégorie 3).

- (2) Lorsqu'elles procèdent à la vérification de la fiabilité, les autorités compétentes prennent les mesures suivantes qui sont graduées selon les catégories de vérification et compte dûment tenu de la responsabilité des personnes concernées, de leur autorisation d'accès aux zones de sécurité, de la nature de l'équipement nucléaire, en particulier de la nature et de la quantité de substances radioactives, ainsi que, lors du transport de substances radioactives, compte dûment tenu en outre de l'emballage et du moyen de transport :
  1. vérification de l'identité de la personne concernée ;
  2. enquêtes auprès des services de police criminelle du *Bund* et des *Länder*, d'autres autorités de police du *Bund* et des *Länder*, ainsi que des services de renseignement du *Bund* et des *Länder* en vue d'obtenir des jugements revêtant de l'importance pour l'appréciation de la fiabilité ;
  3. enquête auprès du commissaire fédéral chargé des dossiers de la sécurité d'État [*Staatssicherheitsdienst – Stasi*] de l'ex-République démocratique allemande en vue de déterminer les activités officielles ou officieuses de la personne concernée pour le compte de la Sécurité d'État de l'ex-République démocratique allemande, si la personne concernée est née avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970 et s'il existe des indices à l'appui d'une telle activité ;
  4. a) demande d'information illimitée adressée au Registre fédéral central [*Bundeszentralregister*] ; ou  
b) demande d'un certificat de bonne conduite pour des agents de l'autorité publique visés à l'article 30, paragraphe (5), de la Loi sur le registre fédéral central.
- (3) S'il existe des indices matériels permettant de douter de la fiabilité de la personne concernée, l'autorité compétente peut procéder à une ou plusieurs demandes relevant de la catégorie de vérification directement supérieure, et peut en outre :
  1. soumettre une demande aux autorités chargées d'engager des poursuites pénales ;
  2. consulter des dossiers d'enquête et de condamnation détenus par le procureur ;
  3. dans le cas d'une vérification dans le cadre d'autorisations de transport de substances radioactives, obtenir des extraits du registre central des transports.
- (4) L'autorité compétente donne à la personne concernée l'occasion de s'exprimer si, sur la base des renseignements obtenus, il existe des doutes quant à sa fiabilité.
- (5) Les données obtenues dans le cadre de cette vérification ne doivent être conservées par les autorités compétentes en vertu des articles 23 et 24 que dans la mesure requise, n'être utilisées que dans le but de vérifier la fiabilité en vertu des présentes dispositions et ne doivent pas être communiquées à un autre service. L'autorité compétente informe le demandeur du résultat de la

vérification de la fiabilité ; les renseignements sur lesquels se fonde le résultat ne doivent pas lui être communiqués. Au cas où la fiabilité n'aurait pas pu être établie, l'autorité compétente le notifie par écrit à la personne concernée en indiquant les raisons.

- (6) Les détails du processus de vérification, l'affectation précise aux catégories de vérification selon le paragraphe (2), la fixation du délai dans lequel les vérifications doivent être renouvelées et les détails de l'enquête ainsi que les délais de radiation seront prescrits par Décret.

### *Article 12c*

#### **Registre de radioprotection**

*Adopté le : 9 octobre 1989*

- (1) Les données obtenues en vertu d'un Décret pris en application de l'article 12, paragraphe (1), première phrase, point 4, visant la radioexposition de personnes professionnellement exposées seront consignées dans un registre établi par l'Office fédéral de radioprotection [*Bundesamt für Strahlenschutz – BfS*] en vue de la surveillance des limites de dose et du respect des principes de radioprotection. La personne concernée doit être informée de la conservation de ces données.
- (2) En vue des objectifs susmentionnés, des renseignements tirés du registre doivent être communiqués dans la mesure requise, aux autorités compétentes chargées du contrôle en vertu de l'article 24, ainsi qu'au service et aux personnes qui sont responsables des mesures de précaution et de surveillance en vue de la protection des personnes professionnellement exposées aux rayonnements.
- (3) Aux fins de la recherche scientifique dans le domaine de la radioprotection, des données personnelles pourront être communiquées à une tierce partie avec le consentement de la personne concernée. Sans le consentement de la personne concernée, elles pourront être communiquées si la communication ou l'utilisation prévue des données ne porte pas atteinte aux intérêts dignes d'être protégés de la personne concernée ou si l'intérêt que les travaux de recherche revêtent pour le public l'emportent notablement sur l'intérêt de la confidentialité pour la personne concernée. La communication de données personnelles à des fins de recherche scientifique est exclue si la finalité de la recherche peut être réalisée moyennant des frais raisonnables par l'utilisation de données rendues anonymes. Les dispositions plus générales en matière de protection légale des données visant le traitement et l'utilisation de données personnelles à des fins de recherche scientifique demeurent inchangées.
- (4) Le destinataire de données personnelles ne peut les utiliser que pour les fins pour lesquelles elles lui ont été licitement communiquées. Les détails relatifs aux conditions et à la procédure applicables à la fourniture de renseignements et à la communication de données personnelles sont stipulés par Décret.

### Article 13

#### **Garantie financière à constituer pour satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages**

Adopté le : 22 avril 2002

- (1) Lors de la procédure d'autorisation, l'autorité administrative spécifie la nature, l'étendue et le montant de la garantie financière que le demandeur est tenu de constituer en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages. Cette spécification est réexaminée tous les deux ans ainsi qu'en cas de modification notable de la situation ; l'autorité administrative prescrit à la personne tenue de constituer la garantie financière un délai approprié pour établir l'existence de cette garantie.
- (2) La garantie financière visée au paragraphe (1) doit :
  1. dans le cas des installations et activités pour lesquelles une responsabilité se trouve engagée en vertu de la Convention de Paris en liaison avec l'article 25, paragraphes (1) à (4), de l'article 25a, ou en vertu de l'un des accords internationaux mentionnés à l'article 25a, paragraphe (2), être convenablement proportionné aux dangers inhérents à cette installation ou à cette activité ;
  2. dans le cas d'autres activités soumises à autorisation en vertu de la présente Loi ou d'un Décret pris en application de cette dernière, permettre de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages dans la mesure où la situation l'exige.
- (3) Dans les limites définies au paragraphe (2) et en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1, des dispositions plus détaillées peuvent être arrêtées par Décret concernant les mesures à prendre à l'égard de la garantie financière pour satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages. À cet effet, le montant de la garantie financière sera fixé dans le cadre d'une limite supérieure de 2,5 milliards d'euros ; cette limite supérieure ainsi que le montant de la garantie financière doivent être révisés tous les cinq ans dans le but de maintenir la valeur réelle de la garantie financière.
- (4) Le *Bund* et les *Länder* ne sont pas tenus de constituer une garantie financière. Dans la mesure où la responsabilité d'un *Land* est engagée en vertu de la Convention de Paris en liaison avec l'article 25, paragraphes (1) à (4), en vertu de l'article 25a ou en vertu de l'un des accords internationaux mentionnés dans l'article 25a, paragraphe (2), l'autorité chargée de délivrer l'autorisation fixe, en appliquant par analogie les dispositions des paragraphes (1) et (2) et du Décret pris en application du paragraphe (3), l'étendue et le montant que le *Land* doit garantir, au titre de l'obligation d'indemnisation découlant de l'article 34, afin de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages non couvertes par une garantie financière. Lors de l'application de la présente Loi, une telle garantie est considérée comme garantie financière. La deuxième et la troisième phrases ne s'appliquent pas au *Bund*.
- (5) Aux fins de la présente Loi, par obligations légales en matière de réparation des dommages, on entend les obligations qui découlent des dispositions légales régissant la responsabilité civile en droit privé. Ne figurent pas parmi les obligations légales en matière de réparation des dommages au sens de la présente Loi, les obligations résultant des articles 110 et 111 du Livre sept du Code de législation sociale, les obligations d'indemnisation qui résultent de l'article 7, paragraphe (6),

de la présente Loi en liaison avec l'article 14 de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances, de même que les obligations analogues de dédommagement et de réparation ne sont considérées comme des obligations légales que dans la mesure où le dommage ou le préjudice sont causés par un accident.

#### **Article 14**

##### **Assurance de la responsabilité civile et autres formes de garantie financière**

*Adopté le : 22 avril 2002*

- (1) Si, dans le cas d'installations et d'activités susceptibles d'engager la responsabilité en vertu de la Convention de Paris en liaison avec l'article 25, paragraphes (1) à (4), en vertu de l'article 25a, en vertu de l'un des accords internationaux mentionnés à l'article 25a, paragraphe (2), ou en vertu de l'article 26, paragraphe (1), en liaison avec le paragraphe (1a), la garantie financière est constituée par une assurance de la responsabilité civile, les articles 158c à 158h de la Loi sur les contrats d'assurance s'appliquent par analogie, étant entendu que le délai visé à l'article 158c, paragraphe (2), de la Loi susmentionnée est porté à deux mois et que son expiration, au cas où la responsabilité couvre le transport de substances nucléaires et de matières radioactives considérées comme équivalentes à ces dernières en vertu de l'article 26, paragraphe (1a), est suspendue pendant la durée dudit transport ; lorsque l'article 158c, paragraphe (4), de la Loi sur les contrats d'assurance est applicable, l'obligation d'indemnisation en vertu de l'article 34 n'entre pas en ligne de compte. L'article 156, paragraphe (3), de la Loi sur les contrats d'assurance n'est pas applicable.
- (2) Si, au lieu d'une assurance responsabilité civile, la garantie financière est constituée par une autre forme de sûreté financière, le paragraphe (1) s'applique par analogie.

#### **Article 15**

##### **Ordre de priorité du Règlement des demandes en réparation au moyen de la garantie financière**

*Adopté le : 15 juillet 1985*

- (1) Si l'exploitant d'une installation nucléaire tenu de fournir une garantie financière et la personne qui a subi le dommage, constituaient au moment où s'est produit l'événement nucléaire, une entreprise commune au sens de l'article 18 de la Loi sur les sociétés par actions, la garantie financière ne peut être utilisée pour satisfaire les demandes légales de réparation des dommages subis par cette personne qu'à condition que cela ne porte pas atteinte au Règlement des demandes en réparation introduites par d'autres victimes. Les installations nucléaires au sens de la première phrase comprennent également les réacteurs qui font partie d'un moyen de transport.
- (2) Si un dommage est causé à une installation industrielle se trouvant au voisinage d'une installation nucléaire, le paragraphe (1), première phrase, s'applique par analogie si le site d'implantation de cette installation industrielle a été choisi afin de lui permettre d'utiliser pour les opérations de production l'énergie produite par l'installation nucléaire.

- (3) Les demandes en réparation qui, en vertu des paragraphes (1) et (2), sont à satisfaire avec une priorité moindre, bénéficient les unes par rapport aux autres de la même priorité.

#### *Article 16 (abrogé)*

#### *Article 17*

### **Restrictions quant au fond, conditions requises, révocation, désignation en qualité d'exploitant d'une installation nucléaire**

*Adopté le : 22 avril 2002*

- (1) Les autorisations et les permis généraux accordés en vertu de la présente Loi ou d'un Décret pris en application de cette dernière, sont délivrés par écrit. Ils peuvent contenir des restrictions quant au fond et être assortis de conditions en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1. Dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 1, points (2) et (3), des conditions supplémentaires peuvent être imposées ultérieurement. Les autorisations, à l'exception de celles accordées en vertu de l'article 7, ainsi que les permis généraux peuvent être accordés pour une période de durée déterminée.
- (2) Les autorisations et les permis généraux peuvent être retirés si l'une de leurs conditions n'était pas remplie au moment de la délivrance.
- (3) Les autorisations et les permis généraux peuvent être révoqués si :
1. dans un délai de deux ans, il n'en a pas été fait usage, à moins que l'autorisation ou le permis général n'en disposent autrement ;
  2. l'une de leurs conditions a cessé ultérieurement d'être remplie et qu'il n'a pas été remédié à cet état de chose dans un délai raisonnable ; ou
  3. des infractions graves ou répétées sont commises aux dispositions de la présente Loi ou des décrets pris en application de cette dernière, aux Directives et aux décisions de l'autorité chargée du contrôle fondées sur ces dispositions, ou aux termes de la décision relative à l'autorisation ou au permis général, ou encore si une condition supplémentaire n'a pas été respectée et s'il n'a pas été remédié à cet état de chose dans un délai raisonnable ;
  4. même après la fixation d'un délai de grâce raisonnable, une preuve appropriée visée à l'article 9a, paragraphes (1a) à (1e), n'a pas été fournie ou même après la fixation d'un délai de grâce raisonnable aucun résultat de l'examen de la sûreté à mener en vertu de l'article 9a, paragraphe (1), n'est soumis.
- (4) Les autorisations doivent être révoquées si la garantie financière constituée ne correspond pas à la détermination effectuée en vertu de l'article 13, paragraphe (1), et si la personne tenue de constituer la garantie financière n'a pas établi l'existence d'une garantie financière correspondant à la détermination dans un délai raisonnable qu'il appartient à l'autorité administrative de fixer.

- (5) Les autorisations ou permis généraux doivent en outre être révoqués si cela est nécessaire en raison d'un danger grave menaçant le personnel, des tiers ou le public en général et s'il n'est pas possible d'y remédier dans un délai raisonnable en imposant des conditions supplémentaires.
- (6) Lorsque l'autorisation porte sur les activités qui permettent d'exploiter une installation nucléaire, le titulaire de l'autorisation doit être désigné expressément dans l'autorisation en tant qu'exploitant d'une installation nucléaire.

## *Article 18*

### **Indemnisation**

*Adopté le : 15 juillet 1985*

- (1) En cas de retrait ou de révocation d'une autorisation ou d'un permis général délivrés conformément à la présente Loi ou en vertu d'un Décret pris en application de cette dernière, une indemnité pécuniaire appropriée doit être versée au titulaire. Si le retrait ou la révocation sont prononcés par une autorité du *Bund*, le *Bund* sera tenu de verser l'indemnité ; s'ils sont prononcés par une autorité d'un *Land*, le versement en incombera à ce *Land*. Le montant de l'indemnité est déterminé compte tenu d'une juste évaluation des intérêts du public en général et de ceux de l'intéressé, et des motifs qui ont amené le retrait ou la révocation. L'indemnité est limitée au montant des dépenses engagées par l'intéressé et, dans le cas d'une installation, au montant de sa valeur vénale. En cas de litige sur le montant de l'indemnité, il est possible d'introduire un recours devant les tribunaux ordinaires.
- (2) L'obligation d'indemnisation ne joue pas si :
  1. l'exploitant a obtenu l'autorisation ou le permis général sur la base de déclarations qui, sur des points importants, étaient inexactes ou incomplètes ;
  2. le titulaire de l'autorisation ou du permis général ou les personnes exerçant des activités pour son compte, en liaison avec l'utilisation de cette autorisation ou de ce permis, ont motivé la révocation de l'autorisation ou du permis général par leur comportement, en particulier par des infractions graves ou répétées aux dispositions de la présente Loi ou des décrets pris en application de cette dernière, ou aux Directives ou décisions émanant de l'autorité de contrôle et fondées sur ces dispositions, ou aux clauses de l'autorisation ou du permis général, ou encore par le non-respect des conditions supplémentaires imposées ultérieurement ;
  3. la révocation a dû être prononcée en raison de l'apparition ultérieure d'un danger grave provenant de l'installation ou de l'activité autorisée, qui menaçait le personnel, des tiers ou le public en général.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent par analogie aux conditions supplémentaires imposées ultérieurement conformément à l'article 17, paragraphe (1), troisième phrase.
- (4) Si un *Land* doit verser une indemnité, le *Bund* ou un autre *Land* sont tenus de lui verser une compensation correspondant à l'intérêt qu'ils peuvent avoir dans le contexte général au retrait

ou à la révocation de l'autorisation ou du permis. Il en va de même lorsque le versement de l'indemnité incombe au *Bund*.

## *Article 19*

### **Contrôle de l'État**

*Adopté le : 22 avril 2002*

- (1) Sont soumis au contrôle de l'État, la manipulation ou le commerce de substances radioactives, la construction, l'exploitation et la possession d'installations du type visé aux articles 7 et 11, paragraphe (1), point 2, la manipulation et le commerce d'installations, d'appareils ou de dispositifs du type visé à l'article 11, paragraphe (1), point 3, ainsi que le transport de ces substances, installations, appareils et dispositifs, l'adjonction appropriée de substances radioactives et l'activation de substances, dans la mesure où il existe des prescriptions à cet effet en vertu de la présente Loi ou aux termes de décrets pris en application de cette dernière, de même que les activités visées à l'article 11, paragraphe (1), point 7. Les autorités chargées du contrôle veillent en particulier à ce que soient respectées les dispositions de la présente Loi et des décrets pris en application de cette dernière, les Directives et décisions émanant des autorités de contrôle conformément à ces dispositions, ainsi que les clauses de l'autorisation ou du permis général, et à ce que soient satisfaites les conditions supplémentaires imposées ultérieurement. Les dispositions de l'article 139b du Code de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'appliquent par analogie aux pouvoirs et aux obligations des autorités chargées du contrôle. Le Ministère fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection peut communiquer au Ministère fédéral de l'Intérieur les informations qui lui ont été transmises par les autorités compétentes en vertu des articles 22 à 24, indiquant des infractions aux dispositions en matière d'importation et d'exportation de la présente Loi ou des de cette dernière, ou aux Directives et décisions émanant des autorités de contrôle conformément à ces dispositions, ou aux clauses de la notification d'autorisation, dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre aux services fédéraux de police judiciaire de s'acquitter de leur mission dans la poursuite des actes délictueux dans les transactions commerciales avec l'étranger ; à moins que le droit n'en dispose autrement, les informations communiquées ne peuvent être utilisées qu'aux fins auxquelles elles ont été transmises.
- (2) Les agents de l'autorité chargée du contrôle et les experts appelés en consultation par ladite autorité conformément à l'article 20, ou les agents d'autres autorités consultées sont habilités à avoir accès à tout moment aux lieux où se trouvent des substances radioactives, des installations du type visé aux articles 7 et 11, paragraphe (1), point 2, ou des installations, appareils et dispositifs du type visé à l'article 11, paragraphe (1), point 3, ou aux lieux exposés aux rayonnements émis par ces sources ainsi qu'aux lieux où il y a des raisons de penser que de telles conditions se trouvent réunies, et à y procéder à tous les examens qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent à cet effet demander les renseignements nécessaires aux personnes responsables ou qui y sont employées. Par ailleurs, l'article 13 de la Loi sur la sécurité des appareils s'applique par analogie. Le droit fondamental à l'inviolabilité du domicile stipulé par l'article 13 de la Loi fondamentale est restreint dans la mesure où il s'oppose à l'exercice de ces pouvoirs.
- (3) L'autorité chargée du contrôle peut ordonner qu'il soit mis fin à une situation qui est contraire aux dispositions de la présente Loi ou des décrets pris en application de cette dernière, aux

clauses de l'autorisation ou du permis général, ou à l'une des conditions supplémentaires imposées ultérieurement, ou encore à une situation dans laquelle, sous l'effet des rayonnements ionisants, des dangers peuvent menacer la vie, la santé ou des biens. L'autorité peut, en particulier, ordonner :

1. que des mesures de protection soient prises en spécifiant lesquelles ;
  2. que des substances radioactives soient stockées ou mises en lieu sûr en un endroit désigné par elle ;
  3. que la manipulation de substances radioactives, la construction et l'exploitation d'installations du type visé aux articles 7 et 11, paragraphe (1), point 2, ainsi que la manipulation d'installations, appareils et dispositifs du type visé à l'article 11, paragraphe (1), point 3, soient suspendues provisoirement ou définitivement, si l'autorisation requise n'a pas été accordée ou a été définitivement révoquée.
- (4) Les pouvoirs de contrôle conférés par d'autres dispositions légales et les pouvoirs généraux qui découlent des dispositions de la législation des *Länder* demeurent inchangés.
- (5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent par analogie aux installations établies par de tierces parties en vertu de l'article 9a, paragraphe (3), troisième phrase.

#### *Article 19a*

#### **Examen de sûreté**

*Adopté le : 22 avril 2002*

- (1) Toute personne qui exploite une installation destinée à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité, est tenue de procéder à un examen de sûreté de l'installation et d'en soumettre les résultats à l'autorité chargée du contrôle avant la date spécifiée dans l'annexe 4 à la présente Loi, pour autant que cette date soit postérieure au 27 avril 2002. Les résultats d'un nouvel examen de sûreté doivent être soumis dix ans après la date spécifiée dans l'annexe 4.
- (2) L'obligation de soumettre les résultats d'un examen de sûreté ne s'applique pas si le titulaire de l'autorisation s'est juridiquement engagé devant l'autorité chargée du contrôle et l'autorité chargée de délivrer l'autorisation à cesser définitivement l'exploitation en régime de puissance de l'installation au plus tard trois ans après les dates spécifiées dans l'annexe 4. L'autorisation d'exploiter l'installation en régime de puissance expire à la date mentionnée dans sa déclaration en vertu de la première phrase. La première et la deuxième phrase s'appliquent par analogie dans le cas visé au paragraphe (1), deuxième phrase.

## **Article 20**

### **Experts**

*Adopté le : 26 août 1992*

Des experts peuvent être consultés par les autorités compétentes dans le cadre de la procédure d'autorisation ou de contrôle engagée conformément à la présente Loi ou aux décrets pris en application de cette dernière. L'article 13 de la Loi sur la sécurité des appareils s'applique par analogie.

## **Article 21**

### **Frais**

*Adopté le : 22 avril 2002*

(1) Il est procédé à la perception de frais (droits et charges) :

1. pour des décisions concernant des demandes en vertu des articles 4, 6, 7, 7a, 9, 9a et 9b ;
2. pour des déterminations en vertu de l'article 4b, paragraphe (1), deuxième phrase, et de l'article 13, paragraphe (1), deuxième phrase, pour des décisions en vertu de l'article 9b, paragraphe (3), deuxième phrase, pour des décisions en vertu de l'article 17, paragraphe (1), troisième phrase, et paragraphes (2), (3), (4) et (5), dans la mesure où il n'y a aucune obligation d'indemnisation en vertu de l'article 18, paragraphe (2), et pour une décision en vertu de l'article 19, paragraphe (3) ;
3. pour la garde en lieu sûr de combustibles nucléaires par l'État, conformément à l'article 5, paragraphe (1) ;
4. pour d'autres actes administratifs y compris des vérifications et des examens effectués par l'Office fédéral de radioprotection [*Bundesamt für Strahlenschutz – BfS*], dans la mesure où il est compétent en vertu de l'article 23, et par l'Office fédéral de la navigation aérienne [*Luftfahrt-Bundesamt – LBA*], dans la mesure où il est compétent en vertu de l'article 23b ;
- 4a. pour des décisions en vertu de l'article 9g ;
5. pour les autres mesures de contrôle conformément à l'article 19 qui doivent être spécifiées dans le Décret visé au paragraphe (3) ci-après ;
6. pour la vérification des résultats de l'examen de sûreté en vertu de l'article 19a.

(1a) Il est procédé à la perception de frais en cas :

1. de révocation ou de retrait d'un acte administratif spécifié dans le paragraphe (1), pour autant que la personne concernée en soit responsable et que des frais n'aient pas déjà été perçus en vertu du paragraphe (1) ;

2. de rejet d'une demande d'exécution d'un acte administratif spécifié dans le paragraphe (1) pour d'autres raisons que l'incompétence de l'autorité saisie ;
3. de retrait d'une demande d'exécution d'un acte administratif spécifié dans le paragraphe (1) après que le traitement sur le fond en a commencé mais avant qu'il ait été achevé ;
4. de renvoi total ou partiel ou de retrait d'une opposition à :
  - a. un acte administratif spécifié dans le paragraphe (1) ;
  - b. une décision sur les frais conformément au paragraphe (1) en liaison avec un Décret pris en application du paragraphe (3).

Dans les cas visés dans la première phrase, points 1, 2 et 4a, les droits peuvent être fixés à un montant pouvant atteindre celui des frais spécifiés pour un acte administratif, dans les cas visés dans la première phrase, point 3, à un montant pouvant atteindre les trois-quarts de celui des frais spécifiés pour l'acte administratif, et dans les cas visés dans la première phrase, point 4b, à un montant pouvant atteindre 10 % de la contribution contestée.

- (2) Les honoraires des experts doivent donner lieu à remboursement au titre des charges, pour autant qu'ils se limitent à des montants qui, compte tenu des connaissances techniques requises et des difficultés particulières de l'expertise, de la vérification et de l'examen, constituent des contreparties équitables de l'activité des experts.
- (3) Les modalités d'application sont fixées par Décret, conformément aux principes de la Loi sur les frais administratifs. Ce faisant, les situations donnant lieu à la perception de droits doivent être spécifiées et les droits doivent être fixés sur la base de taux fixes ou de barèmes, ou en fonction de la valeur de l'objet. Les taux des droits doivent être fixés de manière à couvrir les dépenses de personnel et de matériel liées aux actes administratifs, vérifications ou examens. Dans le cas des actes administratifs avantageux, on peut également prendre en compte l'importance, la valeur économique ou les autres avantages pour le redevable des droits. Il est possible de prescrire, dans le Décret, l'exemption de l'Office fédéral de radioprotection ainsi que l'obligation de payer des droits pour les actes administratifs de certaines autorités par dérogation à l'article 8 de la Loi sur les frais administratifs. Le délai de prescription des frais dus peut, par dérogation à l'article 20 de la Loi sur les frais administratifs, être prorogé. Il peut être stipulé que le Décret devra également s'appliquer aux procédures en instance au moment de son entrée en vigueur, à condition qu'à ce moment ces frais n'aient pas déjà été liquidés.
- (4) Les dépenses afférentes aux mesures de protection et aux examens médicaux exécutés conformément à la présente Loi ou à un Décret pris en application de cette dernière, sont à la charge de la personne qui, conformément à la présente Loi ou à l'un des décrets pris en application de cette dernière, est tenue d'obtenir une autorisation ou est astreinte à notifier l'activité qui requière ces mesures de protection ou cet examen médical.
- (5) D'une façon générale, les prescriptions en matière de frais prévues par la législation des *Länder* s'appliquent à la mise en œuvre de la présente Loi et des décrets pris en application de l'article 7, paragraphe (4), troisième phrase, et paragraphe (5), de l'article 7a, paragraphe (2), et des articles 10 à 12, par les autorités des *Länder*, sous réserve des dispositions du paragraphe (2).

## *Article 21a*

### **Frais (droits et charges) ou dédommagements pour l'utilisation d'installations visées à l'article 9a, paragraphe (3)**

*Adopté le : 15 juillet 1985*

- (1) L'utilisation d'installations visées à l'article 9a, paragraphe (3), donne lieu à la perception de frais (droits et charges) auprès de ceux qui sont tenus d'effectuer des livraisons. Des rémunérations en vertu de l'article 21, paragraphe (2), et des dépenses au titre de l'article 21, paragraphe (4), peuvent également donner lieu à une perception en tant que charges. Les principes juridiques généraux régissant les droits s'appliquent à l'origine des droits, au créancier des droits, au redevable des droits, à la détermination des droits, au paiement provisionnel, à la constitution de caution, à l'exigibilité, à la pénalité de retard, à la prorogation du délai de paiement, à l'annulation, à l'exemption, à la péremption, au remboursement et aux voies de recours, conformément aux articles 11, 12, 13, paragraphe (2), et aux articles 14 et 16 à 22, de la Loi sur les frais administratifs, sous réserve de dispositions contraires du Décret visé au paragraphe (2).
- (2) Les situations donnant lieu à la perception de frais conformément au paragraphe (1) peuvent être spécifiées par Décret et, ce faisant, des taux fixes ou des barèmes sont prévus. Les tarifs doivent être fixés de manière à couvrir les frais susceptibles d'être estimés selon les principes de gestion des entreprises, en ce qui concerne l'administration et l'entretien courants des installations visées à l'article 9a, paragraphe (3). Cela comprend également le paiement des intérêts et de l'amortissement du capital investi. L'amortissement doit être calculé proportionnellement à la durée d'utilisation probable et au type d'utilisation. La part du capital mobilisée à partir des contributions conformément à l'article 21b, ainsi qu'à partir des paiements et versements supplémentaires effectués par des tiers n'est pas prise en considération en ce qui concerne le paiement d'intérêts. Lors du calcul des droits, il convient en outre de prendre en compte l'importance et le type d'utilisation dans chaque cas. Afin de couvrir les dépenses d'investissement afférentes aux centres de collecte des *Länder*, une taxe de base peut être perçue lors de l'utilisation. Dans le calcul des frais ou des dédommagements qui sont perçus au moment de la livraison à un centre de collecte d'un *Land*, peuvent également être incluses les dépenses qui sont encourues en liaison avec le transfert ultérieur à des installations du *Bund*, de même que les avances visées à l'article 21b, paragraphe (2). Ils doivent être versés au *Bund*.
- (3) Les centres de collecte des *Länder* peuvent percevoir une redevance d'utilisation en lieu et place de frais, conformément à une réglementation de l'utilisation. Lors du calcul de la redevance, il convient de tenir compte des principes en matière de calcul énoncés au paragraphe (2).

## *Article 21b*

### **Contributions**

*Adopté le : 22 avril 2002*

- (1) Afin de couvrir les dépenses nécessaires en vue de la planification, de l'acquisition de terrains et de droits, des travaux de recherche et de développement liés à l'installation, de la

reconnaissance, de l'entretien des terrains et des équipements, ainsi que de la construction, de l'agrandissement et de la rénovation des installations du *Bund* visées à l'article 9a, paragraphe (3), des contributions sont perçues auprès de toute personne qui bénéficie de la possibilité d'utiliser cette installation destinée à l'évacuation rationnelle des déchets radioactifs conformément à l'article 9a, paragraphe (1), première phrase. Les dépenses nécessaires couvrent également la valeur, au moment de la mise à disposition, des biens et des droits faisant partie du patrimoine de l'organisme en charge de l'installation, qui sont mis à disposition.

- (2) Une personne, qui a introduit une demande d'autorisation conformément aux articles 6, 7 ou 9, ou aux dispositions d'un Décret pris en application de la présente Loi, en vue de la manipulation de substances radioactives ou de la production de rayonnements ionisants, ou à laquelle une autorisation correspondante a été délivrée, peut être astreinte à verser des avances sur contributions, lorsque la mise en œuvre d'une mesure conformément au paragraphe (1), première phrase, a été entreprise.
- (3) Des dispositions plus détaillées concernant la perception, la dispense, la prorogation du délai de paiement, l'exemption et le remboursement des contributions et des avances peuvent être réglées par voie de Décret. Les bénéficiaires de la contribution, les assujettis à la contribution ainsi que le moment auquel apparaît l'obligation de contribution peuvent ainsi être stipulés. Les contributions doivent être calculées de manière à ce qu'elles couvrent les dépenses encourues en vertu du paragraphe (1) susceptibles d'être estimés selon les principes de gestion des entreprises. Les contributions doivent être en juste proportion des avantages que l'assujetti obtient grâce à l'installation. Les avances sur contributions doivent être remboursées avec le paiement d'un intérêt convenable, dans la mesure où elles dépassent les contributions déterminées d'après les dépenses effectives.
- (4) Les contributions ou les avances déjà perçues, dans la mesure où elles ont été perçues pour couvrir des dépenses encourues, ne seront pas remboursées, si une installation du *Bund* visée à l'article 9a, paragraphe (3), n'est en définitive pas construite ou exploitée ou si la personne assujettie à la contribution ou à l'avance ne profite pas de l'avantage visé au paragraphe (1), première phrase.

## Chapitre 3

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

#### *Article 22*

#### **Compétences en matière de mouvements transfrontières et de leur contrôle**

*Adopté le : 29 octobre 2001*

- (1) L'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations [*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle* – BAFA] statue sur les demandes d'autorisation en vertu de l'article 3 et sur le retrait ou la révocation des autorisations déjà délivrées. Il en est de même lorsque des décrets pris en application de l'article 11 stipulent l'exigence d'autorisations et d'agrément pour les mouvements transfrontières.
- (2) Le contrôle des mouvements transfrontières relève de la compétence du Ministère fédéral des Finances ou des services douaniers désignés par lui.
- (3) Lorsqu'en vertu du paragraphe (1) la décision appartient à l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (BAFA), ce dernier est, sans préjudice de la tutelle exercée sur lui par le Ministère fédéral de l'économie et de la Technologie et des instructions qu'il est habilité à donner conformément à d'autres dispositions légales, tenu d'observer les instructions techniques du Ministre fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

#### *Article 23*

#### **Compétences de l'Office fédéral de radioprotection**

*Adopté le : 22 avril 2002*

- (1) L'Office fédéral de radioprotection [*Bundesamt für Strahlenschutz* – BfS] est compétent en ce qui concerne :
  1. la garde sous le contrôle de l'État des combustibles nucléaires, y compris l'adoption de décisions conformément à l'article 5, paragraphe 7, première phrase ;
  2. la construction et l'exploitation d'installations du *Bund* destinées à la mise en sécurité et au stockage définitif de déchets radioactifs, le transfert à de tierces parties des tâches assumées par le *Bund* et le contrôle de ces tierces parties en vertu de l'article 9a, paragraphe (3), troisième phrase, ainsi que le contrôle en vertu de l'article 19, paragraphe (5) ;

3. l'autorisation du transport de combustibles nucléaires et de sources radioactive intenses ;
  4. l'autorisation du stockage de combustibles nucléaires en dehors de la garde de l'État, dans la mesure où ce stockage ne constitue pas un préliminaire à une activité soumise à autorisation en vertu des articles 7 ou 9, ou ne fait pas partie d'une telle activité ; et
  5. le retrait ou la révocation des autorisations délivrées en vertu des points 3 et 4 ci-dessus ;
  6. la création et la tenue d'un registre des radioexpositions des personnes professionnellement exposées ;
  7. la création et la tenue d'un registre pour le compte de la commission d'éthique au sens de l'article 12, paragraphe (1), première phrase, point 3a, l'immatriculation de cette dernière et la révocation de cette immatriculation ;
  8. la recherche, l'établissement et la publication de valeurs de référence en matière de diagnostic, la détermination de la radioexposition de personnes à des fins médicales et les enquêtes nécessaires à cet effet conformément à un Décret pris en application de l'article 12, paragraphe (1), première phrase, point 3b ;
  9. l'acceptation et la communication d'informations en vertu de l'article 7, paragraphe (1c) ;
  10. les décisions en vertu de l'article 9a, paragraphe (2), quatrième phrase.
- (2) Par sources radioactives intenses, au sens du paragraphe (1), point 3, on entend des substances radioactives dont l'activité par expédition ou par colis dépasse 1 000 térabequerels.
- (3) Il peut être stipulé par Décret que l'Office fédéral de radioprotection est compétent pour :
1. autoriser l'application de substances radioactives ou de rayonnements ionisants à des êtres humains dans le cadre de la recherche médicale ;
  2. approuver la conception d'installations, d'appareils ou d'autres dispositifs du type spécifié à l'article 11, paragraphe (1), point 3.

### *Article 23a*

#### **Compétences de l'Office de l'administration fédérale**

*Adopté le : 22 avril 2002*

Les décisions en vertu de l'article 9g relèvent de la compétence de l'Office de l'administration fédérale [*Bundesverwaltungsamt – BVA*].

## **Article 23b**

### **Compétences de l'Office fédéral de la navigation aérienne**

*Adopté le : 3 mai 2000*

La surveillance du respect des prescriptions édictées par un Décret pris en application de la présente Loi en vue de la protection des personnes contre la radioexposition au rayonnement cosmique lors de l'exploitation des aéronefs, relève de la compétence de l'Office fédéral de la navigation aérienne [*Luftfahrt-Bundesamt – LBA*]. Nonobstant les dispositions de la première phrase, la surveillance dans le cas des aéronefs exploités dans le domaine d'activité du Ministère fédéral de la Défense, relève de la compétence de ce Ministère ou des services désignés par lui.

## **Article 24**

### **Compétences des autorités des *Länder***

*Adopté le : 3 mai 2000*

- (1) Les autres tâches administratives en vertu du Chapitre II de la présente Loi et des décrets pris en application de ce dernier, sont assumées par les *Länder* au nom du *Bund*. La surveillance des transports de substances radioactives par rail et par bateau exécutés par les chemins de fer, de même que leur transport par train à sustentation magnétique relèvent de la compétence de l'Office fédéral des chemins de fer [*Eisenbahn-Bundesamt – EBA*] ; cela ne s'applique pas au transport de substances radioactives effectués par des sociétés ferroviaires privées, si le transport s'effectue exclusivement sur des voies ferrées appartenant à ces sociétés. La deuxième phrase s'applique aussi aux autorisations visant de tels transports, pour autant qu'une compétence en vertu de l'article 23 ne soit pas prévue.
- (2) Les autorisations en vertu des articles 7, 7a et 9, ainsi que leur retrait ou leur révocation, de même que le constat de conformité des plans en vertu de l'article 9b et l'annulation de la décision visant cet établissement, relèvent de la compétence des autorités suprêmes des *Länder* désignées par les gouvernements des *Länder*. Ces autorités assurent le contrôle des installations visées à l'article 7 ainsi que de l'utilisation de combustibles nucléaires en dehors de ces installations. Dans des cas particuliers, elles peuvent déléguer ces fonctions à des autorités subalternes. Les recours contre leurs décisions sont portés devant l'autorité suprême du *Land*. Dans la mesure où des dispositions autres que celles de la présente Loi confèrent des pouvoirs de contrôle à d'autres autorités, la compétence de ces autorités demeure inchangée.
- (3) En ce qui concerne les affaires du ressort du Ministère fédéral de la Défense, les compétences visées dans les paragraphes (1) et (2) sont exercées par ce Ministère ou par les services désignés par ce dernier, après consultation du Ministère fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. Cette disposition s'applique également à la main d'œuvre civile employée par les forces armées et aux personnels civils stationnés dans la République fédérale d'Allemagne en application de traités internationaux.

## *Article 24a*

### **Transmission d'informations**

*Adopté le : 29 octobre 2001*

Le Ministère fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection peut communiquer des informations, qui sont contenues dans des autorisations en vertu du droit nucléaire délivrées par les autorités compétentes conformément aux articles 22 à 24 (titulaire de l'autorisation, bases juridiques, contenu fondamental), aux autorités fédérales suprêmes compétentes en matière de transactions extérieures en vue de leur permettre de s'acquitter de leurs tâches liées aux autorisations ou à la surveillance des transactions extérieures. Si, dans des cas particuliers, ces informations ne sont pas suffisantes, d'autres informations contenues dans les autorisations nucléaires peuvent être transmises. À moins qu'une disposition légale n'en dispose autrement, les destinataires ne peuvent utiliser les informations transmises qu'aux fins auxquelles elles leur ont été transmises.

## Chapitre 4

### DISPOSITIONS EN MATIERE DE RESPONSABILITE

#### *Article 25*

#### **Responsabilité relative aux installations nucléaires**

*Adopté le : 5 mars 2001*

- (1) Lorsqu'un dommage est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire, la responsabilité de l'exploitant de l'installation nucléaire est régie par les dispositions de la Convention de Paris et du Protocole commun, complétées par les dispositions de la présente Loi. La Convention de Paris s'applique au plan interne dans la République fédérale d'Allemagne indépendamment de sa force obligatoire en droit international public, dans la mesure où ses règles ne posent pas comme condition, une réciprocité déterminée par l'entrée en vigueur de la Convention.
- (2) Lorsque, dans le cas d'un transport de substances nucléaires, y compris le stockage en cours de transport, le transporteur a assumé par contrat la responsabilité en lieu et place de l'exploitant d'une installation nucléaire relevant du champ d'application territorial de la présente Loi, il est considéré comme l'exploitant d'une installation nucléaire à compter du moment où il a assumé ladite responsabilité. Le contrat doit être passé par écrit. Le transfert de responsabilité ne prend effet que s'il est autorisé, sur la demande du transporteur, par l'autorité compétente chargée d'autoriser le transport, avant le début du transport de substances nucléaires ou de leur stockage en cours de transport. L'autorisation ne peut être accordée que si le transporteur est agréé en tant que transporteur professionnel dans le champ d'application territorial de la présente Loi ou si, en tant que commissionnaire de transport, son lieu principal d'exploitation se trouve dans le champ d'application territorial de la présente Loi et si l'exploitant de l'installation nucléaire a signifié son accord à l'autorité.
- (3) Les dispositions de l'article 9 de la Convention de Paris sur l'exonération de la responsabilité dans le cas de dommages causés par un accident nucléaire qui est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel, ne sont pas applicables. Si le dommage est subi dans un autre État, la première phrase ne s'applique que dans la mesure où cet autre État avait établi, à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, au moment de l'accident nucléaire, un régime de réparation équivalent par sa nature, sa portée et son montant à celui en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne.
- (4) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable indépendamment du lieu où le dommage est survenu. L'article 2 de la Convention de Paris ne s'applique pas.

- (5) L'exploitant d'une installation nucléaire n'est pas tenu responsable en vertu de la Convention de Paris, si le dommage est causé par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires spécifiées dans l'annexe 2 à la présente Loi.

### *Article 25a*

#### **Responsabilité relative aux navires nucléaires**

*Adopté le : 15 juillet 1985*

- (1) Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent à la responsabilité de l'exploitant d'un navire nucléaire sous réserve des modifications suivantes :
1. Les dispositions de la Convention de Paris sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires (BGBl. 1975 II, p. 977). Cette dernière s'applique au plan interne dans la République fédérale d'Allemagne, indépendamment de sa force obligatoire en droit international public, dans la mesure où ses règles ne posent pas comme condition, une réciprocité déterminée par l'entrée en vigueur de ladite Convention.
  2. Si le dommage est subi dans un autre État, l'article 31, paragraphe (1), ne s'applique en ce qui concerne le montant en sus du plafond de responsabilité fixé par la Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, que si la législation de cet État prévoyait, au moment de l'accident nucléaire, un régime de responsabilité des exploitants de navires nucléaires applicable à la République fédérale d'Allemagne et équivalent par sa nature, sa portée et son montant à celui en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne. L'article 31, paragraphe (2), les articles 36, 38, paragraphe (1), et l'article 40, ne s'appliquent pas.
  3. L'article 34 ne s'applique qu'aux navires nucléaires qui sont autorisés à battre pavillon de la République fédérale d'Allemagne. Si un navire nucléaire est construit ou équipé d'un réacteur dans le champ d'application territorial de la présente Loi pour le compte d'un autre État ou d'un ressortissant d'un autre État, l'article 34 s'applique jusqu'au moment où le navire nucléaire est immatriculé dans cet autre État ou obtient le droit de battre pavillon d'un autre État. L'obligation d'indemnisation en vertu de l'article 34 est assumée à raison de 75 % par le *Bund*, le reste étant à la charge du *Land* compétent en vertu de l'article 7 en matière d'autorisation du navire nucléaire.
  4. Dans le cas des navires nucléaires qui ne sont pas en droit de battre pavillon de la République fédérale d'Allemagne, le présent Chapitre ne s'applique que si les dommages nucléaires causés par le navire nucléaire, sont subis dans le champ d'application territorial de la présente Loi.
  5. Les demandes en réparation des dommages relèvent de la juridiction des tribunaux de l'État sous le pavillon duquel le navire nucléaire est en droit de naviguer ; dans les cas visés au point 4, le Tribunal du lieu se trouvant dans le champ d'application territorial de la présente Loi, où le dommage nucléaire a été subi, est également compétent.

- (2) Dans la mesure où des accords internationaux en matière de responsabilité afférente à des navires nucléaires contiennent des dispositions dérogatoires impératives, ces dispositions l'emportent sur celles de la présente Loi.

## *Article 26*

### **Responsabilité dans d'autres cas**

*Adopté le : 13 décembre 2001*

- (1) Si dans des cas autres que ceux visés dans la Convention de Paris en liaison avec l'article 25, paragraphes (1) à (4), il y a perte de vie humaine, lésion corporelle ou atteinte à la santé d'autrui, ou encore dommage matériel sous l'effet d'un phénomène de fission nucléaire ou de rayonnements émis par des substances radioactives ou sous l'effet de rayonnements ionisants provenant d'une installation destinée à la production de rayonnements ionisants, le détenteur des substances à l'origine de la fission nucléaire, des substances radioactives, ou de l'installation destinées à la production de rayonnements ionisants, est tenu de réparer les dommages causés conformément aux articles 27 à 30, à l'article 31, paragraphe (3), à l'article 32, paragraphes (1), (4) et (5) et à l'article 33. L'obligation de réparation ne s'applique pas si le dommage a été causé par un événement que le détenteur ou les personnes exerçant une activité pour son compte en liaison avec l'objet détenu, n'auraient pu éviter même en déployant toute la diligence exigée par les circonstances et qui n'est dû ni à un état défectueux du dispositif de sécurité ni à une panne de fonctionnement.
- (1a) Le paragraphe (1), deuxième phrase, ne s'applique pas aux dommages causés par des substances radioactives qui relèvent de la définition du combustible nucléaire en application de la Convention de Paris, de la Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, ou de la Convention de Vienne en liaison avec le Protocole commun, ainsi que par des produits et déchets radioactifs au sens de ces Conventions.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique par analogie aux cas où un dommage du type visé au paragraphe (1) a été causé sous l'effet d'un processus de fusion nucléaire.
- (3) Toute personne qui a perdu la possession des substances sans les avoir transférées à une personne habilitée à les détenir conformément à la présente Loi ou à un Décret pris en application de cette dernière, est responsable au même titre que le détenteur.
- (4) Les dispositions des paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas :
1. si les substances radioactives ou les installations destinées à la production de rayonnements ionisants ont été utilisées sur la personne lésée, par un médecin ou un dentiste ou sous la surveillance d'un médecin ou d'un dentiste au cours de l'application d'une thérapeutique, lorsque les substances ou les installations destinées à la production de rayonnements ionisants utilisées ainsi que les appareils de mesure nécessaires étaient conformes en vertu des règles d'un Décret, aux prescriptions en vigueur de la Loi sur les produits médicaux ou en l'absence de telles prescriptions, à l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment, et que le dommage ne peut être imputé au fait que les substances, les installations destinées à la production de rayonnements ionisants ou les appareils de mesure n'ont pas été ou ont été insuffisamment entretenus ;

2. s'il existe entre le détenteur et la personne lésée, une relation juridique aux termes de laquelle cette dernière a accepté de s'exposer aux risques inhérents aux substances ou à l'installation destinée à la production de rayonnements ionisants.
- (5) Le paragraphe (1), deuxième phrase, et le paragraphe (4), point 2, ne couvrent pas l'application à des êtres humains de substances radioactives ou de rayonnements ionisants à des fins de recherche médicale. Si le détenteur des substances radioactives ou de l'installation destinée à la production de rayonnements ionisants conteste la relation de cause à effet entre l'application des substances radioactives ou des rayonnements ionisants et les dommages subis, il est tenu de prouver qu'en l'état de la science médicale, la probabilité de l'existence d'un tel lien de causalité n'est pas suffisante.
- (6) Une personne qui transporte des substances pour le compte d'un tiers n'est pas tenue de réparer les dommages conformément aux dispositions des paragraphes (1) à (3). Tant que le destinataire n'a pas pris en charge les substances, l'obligation de réparation en vertu de ces dispositions incombe à l'expéditeur, que ce dernier soit ou non le détenteur de ces substances.
- (7) En ce qui concerne le domaine d'application du paragraphe (1), première phrase, demeurent inchangées les dispositions légales en vertu desquelles le détenteur déjà mentionné et toutes les personnes considérées comme étant les détenteurs en vertu du paragraphe (3), sont responsables dans une plus large mesure qu'aux termes de la présente Loi ou des dispositions en vertu desquelles une autre personne est responsable du dommage.

#### *Article 27*

#### **Part de responsabilité de la victime**

*Adopté le : 15 juillet 1985*

Si une faute de la victime a contribué à l'apparition du dommage, l'article 254 du Code civil est applicable ; en cas de dommage causé à un bien, la faute de la part de la personne qui est en possession de ce bien est assimilée à la faute de la victime.

#### *Article 28*

#### **Étendue de la réparation en cas de décès de la victime**

*Adopté le : 15 juillet 1985*

- (1) En cas d'accident mortel, la réparation du dommage comprend le remboursement des frais encourus pour le traitement engagé ainsi que le préjudice pécuniaire que le défunt a subi du fait que, pendant sa maladie, il a été frappé d'incapacité de travail totale ou partielle, que ses besoins ont augmenté et que sa carrière professionnelle a été entravée. La personne tenue de verser la réparation rembourse en outre les frais d'obsèques à la personne à laquelle incombe l'obligation de les supporter.

- (2) Si au moment où la lésion a été subie, il existait entre le défunt et une tierce personne une relation en vertu de laquelle il était ou pouvait être tenu d'assurer la subsistance de cette personne en vertu de la Loi et si, par suite du décès, cette tierce personne se trouve privée de ce droit à pension alimentaire, la personne tenue de verser la réparation doit payer à cette tierce personne une réparation proportionnelle au montant de la pension alimentaire que le défunt aurait eu à servir pendant la durée probable de sa vie. L'obligation de réparation s'applique également si, au moment où la lésion a été subie, la tierce personne était conçue mais non encore née.

### **Article 29**

#### **Étendue de la réparation du dommage en cas de lésion corporelle**

*Adopté le : 14 mars 1990*

- (1) En cas de lésion corporelle ou d'atteinte à la santé, la réparation du dommage comprend le remboursement des frais de traitement ainsi que du préjudice pécuniaire que la victime a subi du fait que, par suite de la lésion, elle a été frappée d'une incapacité de travail totale ou partielle à titre temporaire ou permanent, que ses besoins se sont trouvés accrus ou que sa carrière professionnelle a été entravée.
- (2) En cas de lésion corporelle ou d'atteinte à la santé, la victime peut également demander une juste indemnisation pécuniaire au titre du pretium doloris, si le dommage est imputable à une faute.

### **Article 30**

#### **Rente**

*Adopté le : 15 juillet 1985*

- (1) Les réparations au titre de l'incapacité de travail totale ou partielle, de l'augmentation des besoins ou d'une entrave à la carrière professionnelle de la victime, ainsi que les réparations dues à une tierce personne conformément à l'article 28, paragraphe (2), sont allouées par la constitution d'une rente pour l'avenir.
- (2) Les dispositions de l'article 843, paragraphes (2) à (4), du Code civil s'appliquent par analogie.
- (3) Si le jugement condamnant le débiteur à verser une rente ne prescrit pas la constitution d'une sûreté, le créancier peut exiger néanmoins la constitution d'une telle sûreté si la situation de fortune du débiteur s'est notablement détériorée ; dans les mêmes conditions, il peut réclamer une augmentation de la sûreté fixée dans le jugement.

## *Article 31*

### **Plafond de responsabilité**

*Adopté le : 13 décembre 2001*

- (1) La responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire conformément à la Convention de Paris, en liaison avec l'article 25, paragraphes (1), (2) et (4), ainsi que conformément à la Convention de Paris et au Protocole commun en liaison avec l'article 25, paragraphes (1), (2) et (4), est illimitée quant au montant global. Dans les cas relevant de l'article 25, paragraphe (3), la responsabilité de l'exploitant est limitée au montant maximal de l'obligation d'indemnisation de l'État.
- (2) Si le dommage est subi dans un autre État, le paragraphe (1) ne s'applique que pour autant qu'au moment où l'accident nucléaire est survenu, ledit État avait adopté à l'égard de la République fédérale d'Allemagne des dispositions équivalentes par leur nature, leur portée et leur montant au paragraphe (1). Autrement, la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire est limitée, en cas de dommages subis dans un autre État, au montant que ledit État prévoit, au moment où est survenu l'accident nucléaire, compte tenu d'une indemnisation supplémentaire en vertu des Conventions internationales, d'appliquer à l'égard de la République fédérale d'Allemagne en vue de l'indemnisation des dommages causés par un accident nucléaire. À l'égard des États, sur le territoire desquels il ne se trouve aucune installation nucléaire, la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire est limitée au montant maximal visé dans la Convention complémentaire de Bruxelles.
- (2a) Le paragraphe (2) s'applique aussi à la responsabilité du détenteur d'une substance radioactive dans les cas visés dans l'article 26, paragraphe (1a).
- (3) La personne responsable conformément à la Convention de Paris, en liaison avec l'article 25, paragraphes (1), (2) et (4), ainsi que conformément à la Convention de Paris et au Protocole commun en liaison avec l'article 25, paragraphes (1), (2) et (4), ou en vertu de l'article 26, n'est tenue de verser une réparation en cas de dommage matériel qu'à concurrence d'un montant correspondant à la valeur d'usage du bien endommagé, augmentée des frais occasionnés par les mesures de protection contre les risques de rayonnements que présente ce bien.

Au cas où la responsabilité est engagée en vertu de la Convention de Paris en liaison avec l'article 25, paragraphes (1), (2) à (4), la réparation des dommages causés au moyen de transport sur lequel se trouvaient les substances nucléaires au moment de l'accident nucléaire, ne doit être accordée que si les autres demandes en réparation ont été satisfaites dans les cas visés au paragraphe (1), dans les limites du plafond de l'obligation d'indemnisation de l'État, et dans les cas visés au paragraphe (2), dans les limites du plafond de responsabilité.

## **Article 32**

### **Prescription**

*Adopté le : 15 juillet 1985*

- (1) Les actions en réparation en vertu du présent Chapitre se prescrivent par trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage et de la personne responsable et, en tout état de cause par 30 ans à compter de la date du fait dommageable.
- (2) Dans les cas visés à l'article 8(b) de la Convention de Paris, le délai de prescription de 30 ans stipulé au paragraphe (1), est remplacé par un délai de 20 ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.
- (3) Les actions en réparation d'un accident mortel ou d'une lésion corporelle, qui sont exercées en justice en vertu de la Convention de Paris dans un délai de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire, contre l'exploitant d'une installation nucléaire, ont la priorité sur les demandes qui sont introduites après l'expiration de ce délai.
- (4) Lorsque des négociations sont engagées entre la personne tenue de verser la réparation et l'ayant droit, au sujet de la réparation à verser, la prescription est étendue jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie refuse de poursuivre les négociations.
- (5) Par ailleurs, les dispositions du Code civil relatives à la prescription sont applicables.

## **Article 33**

### **Dommages causés par plusieurs personnes**

*Adopté le : 15 juillet 1985*

- (1) Si plusieurs personnes sont légalement tenues de verser une réparation à un tiers pour un dommage qui est causé par un accident nucléaire, ou autrement par suite d'un processus de fission nucléaire, ou par des rayonnements émis par des substances radioactives, ou par des rayonnements ionisants provenant d'un accélérateur, leur responsabilité vis-à-vis de ce tiers est solidaire et cumulative, à moins que l'article 5(d) de la Convention de Paris n'en dispose autrement.
- (2) Dans les cas visés au paragraphe (1), l'importance de la réparation incombant respectivement à chacune des personnes responsables est déterminée en fonction des circonstances et notamment selon la part de responsabilité de chacune d'elles dans les dommages, à moins que l'article 5(d) de la Convention de Paris n'en dispose autrement. L'exploitant d'une installation nucléaire n'est cependant pas tenu de verser une réparation supérieure au plafond de responsabilité fixé en vertu de l'article 31, paragraphes (1) et (2).

## *Article 34*

### **Obligation d'indemnisation**

*Adopté le : 22 avril 2002*

- (1) Lorsque, par suite des effets d'un accident nucléaire, l'exploitant d'une installation nucléaire située dans le champ d'application territorial de la présente Loi est légalement tenu de réparer un dommage conformément aux dispositions de la Convention de Paris en liaison avec l'article 25, paragraphes (1) à (4), ainsi que conformément à la Convention de Paris et au Protocole commun en liaison avec l'article 25, paragraphes (1), (2) et (4), ou en vertu de la législation d'un État étranger applicable en cas de dommage, ou dans les cas visés à l'article 26, paragraphe (1a), l'exploitant de l'installation nucléaire ou le détenteur des substances radioactives est indemnisé pour les réparations qu'il a été tenu de verser, dans la mesure où la garantie financière ne couvre pas ces dernières ou ne permet pas de les satisfaire. Le montant maximal de l'obligation d'indemnisation s'élève à 2,5 milliards d'euros. L'obligation d'indemnisation se limite à ce montant maximal déduction faite du montant des réparations qui est couvert par la garantie financière ou peut être satisfait à l'aide de cette dernière.
- (2) Si, à la suite d'un fait dommageable, un recours à l'obligation d'indemnisation est à prévoir, l'exploitant de l'installation nucléaire ou le détenteur des substances radioactives est tenu :
  1. d'en remettre immédiatement notification au Ministère fédéral désigné par le Gouvernement et à l'autorité du *Land* désignée par le Gouvernement du *Land* ;
  2. d'informer immédiatement le Ministère fédéral compétent et l'autorité compétente du *Land* des actions en réparation introduites ou des procédures d'enquête engagées contre lui et, sur demande, de fournir toute information qui est nécessaire à l'examen de la situation et à son appréciation juridique ;
  3. de se conformer, lors des négociations engagées dans le cadre ou en dehors de la procédure judiciaire relative aux actions en réparation qui sont introduites, aux instructions des autorités compétentes du *Land* ;
  4. de s'abstenir de reconnaître une demande en réparation ou d'y satisfaire sans le consentement des autorités compétentes du *Land*, à moins qu'il ne puisse refuser cette reconnaissance ou cette satisfaction sans que cela constitue une injustice manifeste.
- (3) Par ailleurs, les articles 62 et 67 ainsi que les dispositions du titre 6, du chapitre 2, de la Loi sur les contrats d'assurance, à l'exception de l'article 152, s'appliquent par analogie à l'obligation d'indemnisation.

## **Article 35**

### **Procédure de répartition**

*Adopté le : 15 juillet 1985*

- (1) S'il y a lieu de penser que les obligations légales en matière de réparation résultant d'un fait dommageable sont susceptibles de dépasser les montants disponibles pour la réparation des dommages, leur répartition ainsi que la procédure à suivre à cet égard seront réglées par une loi et, dans l'attente de la promulgation d'une telle loi, par Décret.
- (2) Le Décret visé au paragraphe (1) régissant la répartition des montants disponibles pour la réparation des dommages ne peut prescrire que les mesures nécessaires pour éviter des situations critiques. Il doit garantir que la satisfaction des demandes de certaines victimes ne sera pas indûment préjudiciable à la satisfaction des demandes de l'ensemble d'entre elles.

## **Article 36**

### **Répartition de l'indemnisation entre le *Bund* et les *Länder***

*Adopté le : 22 avril 2002*

Le *Bund* assume l'obligation d'indemnisation en vertu de l'article 34, à concurrence toutefois d'un montant de 500 millions d'euros, à raison de 75 % seulement. Le reste est à la charge du *Land* dans lequel est située l'installation nucléaire à l'origine de l'accident nucléaire, ou dans lequel le détenteur a obtenu son autorisation de détention.

## **Article 37**

### **Recours en cas d'indemnisation**

*Adopté le : 5 mars 2001*

- (1) Lorsque l'exploitant d'une installation nucléaire ou le détenteur d'une substance radioactive est indemnisé en vertu de l'article 34 pour les réparations de dommages qu'il a été tenu de verser, un droit de recours peut être exercé contre l'exploitant de l'installation nucléaire ou le détenteur de substances radioactives à concurrence du montant des prestations versées si :
  1. cet exploitant ou ce détenteur a violé les obligations lui incombant conformément à l'article 34, paragraphes (2) ou (3) ; le recours est cependant exclu dans la mesure où la violation n'a eu d'effet ni sur la détermination du dommage ni sur la détermination de l'étendue de l'indemnisation ;
  2. cet exploitant ou ce détenteur, ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal a, dans l'accomplissement des fonctions qui lui étaient dévolues, causé le dommage délibérément ou par négligence grave ;

3. l'indemnisation a été versée parce que l'étendue et le montant de la garantie financière ne correspondaient pas à ceux stipulés par l'autorité compétente.
- (2) Le recours peut être exercé contre l'exploitant d'une installation nucléaire ou le détenteur d'une substance radioactive en l'absence des conditions énoncées au paragraphe (1), s'il ne s'agit pas d'un ressortissant allemand et s'il a son siège social, son domicile ou son lieu de résidence permanent dans un État qui n'est ni un État Partie aux traités instituant les Communautés européennes, ni à la Convention de Paris en liaison avec le Protocole commun, ni à aucun autre accord sur la responsabilité des dommages nucléaires passé avec la République fédérale d'Allemagne et en vigueur à la date du fait dommageable.

### *Article 38*

#### **Intervention financière du *Bund***

*Adopté le : 5 mars 2001*

- (1) Si une personne a subi un dommage nucléaire dans le champ d'application territorial de la présente Loi et si elle ne peut obtenir réparation en vertu de la législation d'un autre État Partie à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne en liaison avec le Protocole commun, applicable au fait dommageable parce que :
1. l'accident nucléaire est survenu sur le territoire d'un État non-Contractant à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne en liaison avec le Protocole commun ;
  2. le dommage a été causé par un accident nucléaire dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à un cataclysme naturel de caractère exceptionnel ;
  3. la législation applicable ne prévoit pas de responsabilité pour des dommages causés au moyen de transport sur lequel se trouvaient les substances nucléaires au moment où s'est produit l'accident nucléaire ;
  4. la législation applicable ne prévoit pas que la responsabilité de l'exploitant couvre les dommages causés par les rayonnements ionisants émis par une autre source de rayonnement se trouvant à l'intérieur de l'installation nucléaire ;
  5. la législation applicable prévoit un délai de prescription ou de déchéance plus court que la présente Loi ;
  6. les fonds disponibles pour la réparation des dommages sont inférieurs au montant maximal de l'obligation d'indemnisation de l'État ;
- le *Bund* accorde une réparation complémentaire à concurrence du montant maximal de l'obligation d'indemnisation de l'État.
- (2) Le *Bund* accorde en outre une réparation complémentaire à concurrence du montant maximal de l'obligation d'indemnisation de l'État, si la législation étrangère ou les dispositions d'un accord international applicable à un dommage subi dans le champ d'application territorial de la

présente Loi, reconnaît à la victime des droits à réparation sensiblement inférieurs quant à leur nature, leur portée et leur montant, à ceux dont elle aurait bénéficié aux termes de la présente Loi, ou si les poursuites engagées dans l'État, sur le territoire duquel le fait dommageable est survenu, n'ont aucune chance d'aboutir.

- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux victimes qui ne sont pas des ressortissants allemands au sens de l'article 116, paragraphe (1), de la Loi fondamentale et qui ne résident pas habituellement sur le territoire couvert par le champ d'application de la présente Loi, à moins que leur État d'origine n'ait établi à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, au moment de l'accident nucléaire, un régime de réparation équivalent, du point de vue de la nature, de la portée et du montant à celui en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne.
- (4) Les demandes en réparation en vertu des paragraphes (1) et (2) doivent être introduites auprès de l'Office de l'administration fédérale [*Bundesverwaltungsamt* – BVA]. Elles sont éteintes au terme d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la décision prise en vertu de la législation étrangère et relative à la réparation du dommage, est devenue définitive ou s'il devient manifeste que les poursuites engagées au sens du paragraphe (2), n'ont aucune chance d'aboutir.

#### *Article 39*

#### **Exceptions à l'obligation d'indemnisation incombant au *Bund* et aux *Länder***

*Adopté le : 15 juillet 1985*

- (1) Dans le cas d'une obligation d'indemnisation en vertu de l'article 34 et de réparations complémentaires en vertu de l'article 38, ne sont pas prises en compte les demandes en réparation qui, conformément à l'article 15, paragraphes (1) et (2), bénéficient d'une moindre priorité.
- (2) Les réparations en vertu de l'article 29, paragraphe (2), ne sont prises en considération dans l'indemnisation visée à l'article 34 et dans la réparation complémentaire prévue par l'article 38 que si, en raison de la gravité particulière de la lésion, il est nécessaire d'accorder une réparation afin d'éviter une injustice manifeste.

#### *Article 40*

#### **Actions contre l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un autre État Contractant**

*Adopté le : 15 juillet 1985*

- (1) Lorsque, conformément à la Convention de Paris, un Tribunal se trouvant dans le champ d'application territorial de la présente Loi, est compétent pour statuer sur les actions en réparation introduites contre l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un autre État Partie à la Convention de Paris, la responsabilité de cet exploitant est régie par les dispositions de la présente Loi.

- (2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), la législation de l'État Contractant dans lequel est située l'installation nucléaire, est appliquée pour déterminer :
1. qui doit être considéré comme l'exploitant ;
  2. si l'obligation de réparation de l'exploitant s'étend aussi aux dommages nucléaires subis dans un État qui n'est pas Partie à la Convention de Paris ;
  3. si la responsabilité de l'exploitant s'étend aux dommages nucléaires causés par des rayonnements émis par une autre source de rayonnement se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire ;
  4. si, et dans quelle mesure la responsabilité de l'exploitant s'étend aux dommages au moyen de transport sur lequel se trouvaient les substances nucléaires au moment de l'accident nucléaire ;
  5. le montant maximal de la responsabilité de l'exploitant ;
  6. le délai de déchéance ou de prescription des actions introduites contre l'exploitant ;
  7. si et dans quelle mesure, un dommage nucléaire donne lieu à réparation dans les cas relevant de l'article 9 de la Convention de Paris.

## Chapitre 5

### DISPOSITIONS VISANT LES AMENDES ADMINISTRATIVES

#### *Articles 41 à 45 (abrogés)*

#### *Article 46*

#### **Infractions aux Règlements**

*Adopté le : 22 avril 2002*

- (1) Commet une infraction toute personne qui, de façon délibérée ou par négligence :
1. transporte des substances nucléaires sans avoir constitué la garantie financière requise en vertu de l'article 4b, paragraphe (1), première ou deuxième phrase ;
  2. construit des installations destinées à la production, à la fabrication, à la préparation ou à la fission de combustibles nucléaires ou au traitement de combustibles nucléaires irradiés sans avoir obtenu l'autorisation requise en vertu de l'article 7, paragraphes (1), première phrase, en liaison également avec le paragraphe (5), première phrase ;
    - 2a. utilise un appareil de mesure contrairement aux dispositions de l'article 7, paragraphe (1a), quatrième phrase ;
    - 2b. omet d'installer ou d'installer correctement ou en temps voulu, omet de connecter ou de connecter correctement ou en temps voulu, omet de manipuler ou de manipuler correctement, ou omet d'entretenir ou d'entretenir correctement un appareil de mesure contrairement aux dispositions de l'article 7, paragraphe (1a), cinquième phrase ;
    - 2c. omet de faire vérifier ou de faire vérifier en temps voulu, ou de faire certifier ou de faire certifier en temps voulu l'état de l'appareil de mesure ou la quantité d'électricité produite contrairement aux dispositions de l'article 7, paragraphe (1a), septième phrase ;
    - 2d. omet de remettre une notification, ou omet de remettre une notification correcte ou complète ou en temps voulu, ou omet de la transmettre ou de la transmettre correctement, complètement ou en temps voulu, ou omet de soumettre ou de soumettre en temps voulu un résultat ou un certificat contrairement aux dispositions de l'article 7, paragraphe (1c), première phrase, point 1 ou 2, ou deuxième phrase ;
    - 2e. omet de remettre une notification ou omet de remettre une notification correcte ou complète ou en temps voulu contrairement à l'article 7, paragraphe (1c), première phrase, point 3 ;

3. contrevient à une spécification visée à l'article 13, paragraphe (1), à une condition imposée en vertu de l'article 17, paragraphe (1) deuxième ou troisième phrase, ou à un ordre exécutoire conformément à l'article 19, paragraphe (3) ;
  4. contrevient à un Décret pris en vertu de l'article 11, paragraphe (1), ou à l'article 12, paragraphe (1), première phrase, points 1 à 7a et 9 à 12, ou à une décision exécutoire prise en application d'un Décret visé à l'article 12, paragraphe (1), première phrase, point 13, à condition que le Décret renvoie à la présente disposition en matière d'amende dans le cas d'un acte précis ;
  5. n'est pas détentrice de l'autorisation contrairement aux dispositions de l'article 4, paragraphe (5), première phrase, ou du certificat visé à l'article 4, paragraphe (5), deuxième phrase, ou contrairement aux dispositions de l'article 4, paragraphe (5), troisième phrase, ne les présente pas sur demande.
- (2) L'infraction peut, dans les cas visés au paragraphe (1), points 1, 2, 2a, 2b, 2c, 2e, 3 et 4 être punie d'une amende n'excédant pas 50 000 euros, et dans les cas visés au paragraphe (1), points 2d et 5, d'une amende n'excédant pas 500 euros.
- (3) L'autorité administrative au sens de l'article 36, paragraphe (1), point 1, de la Loi sur les infractions aux Règlements est :
1. l'Office fédéral des exportations [*Bundesausfuhramt*] dans les cas relevant du paragraphe (1), point 4, pour autant qu'il s'agisse de contraventions à l'obligation d'obtenir une autorisation, de remettre une notification ou d'autres actions requises en vertu de l'article 11, paragraphe (1), point 1 ou 6, lors du transport international de substances radioactives, ou à une prescription y afférente ;
  2. l'Office fédéral de radioprotection [*Bundesamt für Strahlenschutz – BfS*] dans les cas relevant du paragraphe 1, points 2a à 2e.

**Articles 47 et 48 (abrogés)**

**Article 49**

**Confiscation**

*Adopté le : 22 avril 2002*

Si une infraction visée à l'article 46, paragraphe (1), points 1, 2, 3 ou 4, a été commise de propos délibéré,

1. tout objet auquel se rapporte l'infraction ; ou
2. tout objet qui a servi à la commettre ou à la préparer, ou y était destiné

peut être confisqué.

**Articles 50 à 52 (abrogés)**

## Chapitre 6

### DISPOSITIONS FINALES

#### *Article 53*

##### **Enregistrement des dommages d'origine inconnue**

*Adopté le : 29 octobre 2001*

Les dommages qui, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques, sont dus à l'effet de rayonnements émis par des substances radioactives mais qui ne peuvent être imputés à une personne déterminée, sont enregistrés et étudiés par le Ministère fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

#### *Article 54*

##### **Publication des Décrets**

*Adopté le : 3 mai 2000*

- (1) Le Gouvernement fédéral édicte des décrets en application des articles 2, 9g, 11, 12, 12b, 12c, 13, 21, paragraphe (3), 21a, paragraphe (2), 21b, paragraphe (3), et 23, paragraphe (3). Il en va de même des Décrets en vertu de l'article 10, dans la mesure où sont accordées des dispenses de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 7. Tous les autres Décrets prévus dans la présente Loi, sont pris par le Ministre fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.
- (2) Ces Décrets doivent être soumis à l'approbation du *Bundesrat*. Cette disposition ne s'applique pas aux Décrets qui se bornent à remplacer par d'autres valeurs les normes physiques, techniques et radiobiologiques stipulées dans les Décrets pris conformément aux articles 11 et 12.
- (3) Le Gouvernement fédéral peut, par voie de Décret, déléguer en totalité ou en partie les pouvoirs spécifiés aux articles 11 et 12, au Ministre fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

## *Article 55 (supprimé)*

## *Article 56*

### **Autorisations délivrées en vertu de la législation d'un Land**

*Adopté le : 15 juillet 1985*

- (1) Les autorisations, dispenses et agréments, délivrés en vertu de la législation d'un Land pour la construction et l'exploitation d'installations au sens de l'article 7 demeurent en vigueur. Ils sont équivalents à une autorisation délivrée en vertu de l'article 7 et les conditions, dont ils sont assortis, sont équivalentes aux conditions prescrites conformément à l'article 17, paragraphe (1). Dans la mesure où l'autorisation délivrée en vertu de la législation d'un Land comporte des clauses relatives à la garantie financière que l'exploitant de l'installation est tenu de constituer pour satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages, ces clauses sont considérées, sous réserve des dispositions du paragraphe (2), comme une spécification au sens de l'article 13, paragraphe (1).
- (2) La garantie financière que l'exploitant d'une installation est tenu de constituer, doit être spécifiée par l'autorité administrative [article 24, paragraphe (2)] dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi ; l'article 13, paragraphe (1), deuxième phrase, deuxième membre de phrase, s'applique par analogie. Si conformément à l'article 13, paragraphe (4), l'obligation de fournir une garantie est stipulée, cette dernière est applicable rétroactivement à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi.

## *Article 57*

### **Limitations**

*Adopté le : 27 juillet 2001*

La Loi sur les substances explosives et les décrets pris en application de ladite Loi ainsi que les prescriptions de la législation des Länder dans le domaine des explosifs, ne s'appliquent pas à la manipulation de combustibles nucléaires.

## *Article 57a*

### **Disposition transitoire à l'occasion de la réunification de l'Allemagne**

*Adopté le : 22 avril 2002*

- (1) Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les autorisations, permis et agréments délivrés jusqu'au 30 juin 1990 dans la région définie dans l'article 3 du Traité d'unification :
  1. Les autorisations et permis relatifs à des centrales nucléaires deviendront caducs à l'expiration du 30 juin 1995, ceux visant le transport de substances radioactives à

l'expiration du 30 juin 1992, ainsi que tous les autres permis, autorisations et agréments, à l'exception des permis, autorisations et agréments conformément au point 4, à l'expiration du 30 juin 2005, dans la mesure où aucun délai plus bref n'est stipulé dans lesdits permis, autorisations et agréments ; les autorisations, permis et agréments s'appliquent sous réserve de ces limitations dans le temps, comme s'il s'agissait d'autorisations en vertu des dispositions correspondantes de la présente Loi ou des décrets pris en application de cette dernière. Une autorisation visant une modification substantielle d'une installation ou de son exploitation au sens de l'article 7, paragraphe (1), laisse inchangée une autorisation en vertu de la première phrase, dans la mesure où cette autorisation se rapporte à des parties de l'installation qui ne sont pas concernées par la modification.

2. L'article 18 ne s'applique pas aux autorisations dont la validité est limitée dans le temps conformément au point 1, si le titulaire de l'autorisation est un sujet de droit auquel s'applique la Loi sur la privatisation et la réorganisation du patrimoine du peuple (Loi fiduciaire) de la République démocratique allemande du 17 juin 1990 (GBl. I, n° 33, p. 300).
3. Lors de la transformation des sujets de droit conformément à la Loi fiduciaire de la République démocratique allemande, les autorisations, permis et agréments conservent leur validité assortie d'une limitation dans le temps en vertu du point 1, dans la mesure où un Arrêté en vue de proroger cette validité n'a pas encore été pris au moment où l'accession a pris effet ; l'autorité compétente doit vérifier, dans un délai raisonnable, si le nouvel exploitant garantit la poursuite de la construction et de l'exploitation de l'installation ou de l'activité par des mesures organisationnelles et la fourniture de moyens en matériel et en personnel. L'article 18 ne s'applique pas.
4. Les consentements contenus dans des autorisations, des permis et des agréments visant l'acceptation de déchets radioactifs supplémentaires, ou leur entreposage en vue du stockage définitif, ou l'acceptation de combustibles nucléaires supplémentaires ou d'autres substances radioactives en vue de leur garde ou de leur stockage :
  - a) portant sur l'acceptation de déchets radioactifs supplémentaires ou sur leur entreposage en vue du stockage définitif ; ou
  - b) portant sur l'acceptation de combustibles nucléaires supplémentaires ou d'autres substances radioactives en vue de leur garde ou de leur stockage ;

deviendront caducs à compter du 27 avril 2002 ; par ailleurs, ces autorisations, permis ou agréments continuent d'exister en tant qu'autorisations conformément aux dispositions de la présente Loi. Les autorisations continuant d'exister en vertu de la première phrase peuvent être modifiées conformément aux dispositions de la présente Loi, ou être assorties d'injonctions.

- (2) Les transports de substances radioactives qui, jusqu'à présent ne nécessitaient pas d'autorisation dans la région définie dans l'article 3 du Traité d'unification, sont soumis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992 aux dispositions en matière d'autorisation de la présente Loi et des décrets pris en application de cette dernière.

## **Article 58**

### **Dispositions transitoires**

*Adopté le : 22 avril 2002*

- (1) L'article 4, paragraphe (2), point 7, l'article 9a, paragraphe (2), troisième à cinquième phrase, et l'article 19a, ne s'appliquent pas aux installations qui n'étaient plus exploitées le 27 avril 2002. L'article 9a, paragraphe (2), troisième phrase, ne s'applique pas aux installations disposant le 27 avril 2002 de capacités suffisantes de stockage intermédiaire sur le site, qui sont autorisées en vertu de l'article 6 ou de l'article 7.
- (2) L'article 5, paragraphes (2) et (3), ne s'applique pas aux combustibles nucléaires, qui se trouvent le 27 avril 2002 déjà sous la garde de l'État, dont la livraison à l'autorité compétente par des institutions de recherche reconnues d'intérêt commun a été notifiée par écrit avant le 1<sup>er</sup> mai 2001 ou dont la réception a été convenue par contrat avant le 1<sup>er</sup> mai 2001. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, l'article 5, paragraphes (2) et (3), s'applique aux combustibles nucléaires provenant d'institutions de recherche reconnues d'intérêt commun.
- (3) L'article 7c et l'article 23, paragraphe (1), point 4a, dans la version en vigueur jusqu'au 26 avril 2002, continuent de s'appliquer aux procédures administratives en instance à cette date.
- (4) L'article 21, paragraphe (1a), s'applique aussi aux procédures administratives en instance au 11 mai 2000, dans la mesure où les frais n'ont pas été fixés à cette date.

## **Article 58a**

### **Disposition transitoire visant l'étude d'impact sur l'environnement**

*Adopté le : 27 juillet 2001*

L'article 2a ne s'applique qu'aux projets auxquels est applicable la Loi sur l'étude d'impact sur l'environnement dans la version qui est entrée en vigueur le 3 août 2001.

## **Article 59 (entrée en vigueur)**

## *Annexe 1*

### **Définition des notions visées à l'article 2, paragraphe (4)**

*Adopté le : 6 avril 1998*

(1) Les notions ci-après sont définies comme suit :

1. un « accident nucléaire » signifie tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent soit des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnement se trouvant dans une installation nucléaire ;
2. « installation nucléaire » signifie les réacteurs à l'exception de ceux qui font partie d'un moyen de transport ; les usines de préparation ou de fabrication de substances nucléaires, les usines de séparation des isotopes de combustibles nucléaires, les usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés ; les installations destinées à l'évacuation définitive de matières nucléaires ; les installations de stockage de matières nucléaires à l'exclusion du stockage de ces matières en cours de transport ; une installation nucléaire peut être constituée par deux ou plusieurs installations nucléaires ayant le même exploitant et se trouvant sur le même site, ainsi que toute autre installation sur ce site où sont détenues des matières radioactives ;
3. « combustibles nucléaires » signifie les matières fissiles comprenant l'uranium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique (y compris l'uranium naturel), le plutonium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique ;
4. « produits ou déchets radioactifs » signifie les matières radioactives produites ou rendues radioactives par l'exposition aux rayonnements résultant des opérations de production ou d'utilisation de combustibles nucléaires, à l'exclusion ;
  - a) des combustibles nucléaires ;
  - b) lorsqu'ils se trouvent en dehors d'une installation nucléaire, des radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication qui sont susceptibles d'être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou d'enseignement ;
5. « matières nucléaires » signifie des combustibles nucléaires (à l'exception de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri) ainsi que les produits et déchets radioactifs ;
6. « exploitant d'une installation nucléaire » signifie la personne désignée ou reconnue par l'autorité compétente comme l'exploitant de cette installation.

(2) « droits de tirage spéciaux » au sens de la présente Loi signifie les droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international (BGBl. 1978 II, p. 13) tels qu'il les utilise pour ses propres opérations et transactions.





## *Annexe 2*

### **Limites d'exclusion des dispositions en matière de responsabilité et de garantie**

*Adopté le : 22 avril 2002*

L'article 4, paragraphe (3), l'article 4b, paragraphe (2), et l'article 25, paragraphe (5), couvrent les combustibles nucléaires ou les matières nucléaires dont l'activité ou la quantité ;

1. par article transporté ou expédié ; ou
2. dans une entreprise particulière ou dans une filiale indépendante, dans le cas d'une personne n'exerçant pas une activité industrielle ou commerciale à l'endroit où le demandeur exerce ses activités ;

n'excède pas  $10^5$  fois les limites d'exclusion et qui, dans le cas de l'uranium enrichi, ne contiennent pas plus de 350 grammes de  $^{235}\text{U}$ . Par limites d'exclusion, on entend l'activité ou la quantité jusqu'à laquelle une autorisation ou une notification n'est pas requise pour la manipulation de ces substances conformément à la présente Loi ou à un Décret pris en application de cette dernière.



### Annexe 3

#### Quantités d'électricité visées à l'article 7, paragraphe (1a)

Adopté le : 22 avril 2002

Installation	Quantités d'électricité autorisées à produire au 1 <sup>er</sup> janvier 2000 (TWh nets)	Début de l'exploitation commerciale en régime de puissance
Obrigheim	08,70	01.04.1969
Stade	23,18	19.05.1972
Biblis A	62,00	26.02.1975
Neckarwestheim 1	57,35	01.12.1976
Biblis B	81,46	31.01.1977
Brunsbüttel	47,67	09.02.1977
Isar 1	78,35	21.03.1979
Unterweser	117,98	06.09.1979
Philippsburg 1	87,14	26.03.1980
Grafenrheinfeld	150,03	17.06.1982
Krümmel	158,22	28.03.1984
Gundremmingen B	160,92	19.07.1984
Philippsburg 2	198,61	18.04.1985
Grohnde	200,90	01.02.1985
Gundremmingen C	168,35	18.01.1985
Brokdorf	217,88	22.12.1986
Isar 2	231,21	09.04.1988
EmsLand	230,07	20.06.1988
Neckarwestheim 2	236,04	15.04.1989
Total	2 516,06	
Mühlheim-Kärlich*	107,25	
Total général	2 623, 31	

\* La quantité d'électricité de 107,25 TWh indiquée pour la centrale nucléaire de Mühlheim-Kärlich peut être transférée aux centrales nucléaires de EmsLand, Neckarwestheim 2, Isar 2, Brokdorf, Gundremmingen B et C ainsi qu'à concurrence d'une quantité d'électricité de 21,45 TWh à la centrale nucléaire Biblis B.



*Annexe 4*

**Examen de sûreté en vertu de l'article 19a, paragraphe (1)**

*Adopté le : 22 avril 2002*

Installation	Date limite
Obrigheim	31.12.1998
Stade	31.12.2000
Biblis A	31.12.2001
Biblis B	31.12.2000
Neckarwestheim 1	31.12.2007
Brunsbüttel	30.06.2001
Isar 1	31.12.2004
Unterweser	31.12.2001
Philippsburg 1	31.08.2005
Grafenrheinfeld	31.10.2008
Krümmel	30.06.2008
Gundremmingen B/C	31.12.2007
Grohnde	31.12.2000
Philippsburg 2	31.10.2008
Brokdorf	31.10.2006
Isar 2	31.12.2009
<i>EmsLand</i>	31.12.2009
Neckarwestheim 2	31.12.2009